



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/64/Add.8  
14 décembre 1992

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1990

Additif

ITALIE \*/

[23 octobre 1992]

---

\*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement italien porte la cote CCPR/C/6/Add.4; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.257, SR.258 et SR.261 ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No. 40 (A/36/40), par. 104 à 147. Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement italien porte la cote CCPR/C/37/Add.9; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CCPR/C/SR.908 à SR.912 ainsi que dans les Documents Officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No. 40 (A/44/40), par. 541 à 609.

GE.93-16249(EXT)

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction .....  |                    | 1           |
| Art. 2 Garantie des droits de l'homme et des<br>moyens de recours .....   | 1 - 11             | 2           |
| Art. 3 Egalité juridique de l'homme et de la<br>femme .....   | 12 - 26            | 4           |
| Art. 6 Droit à la vie .....   | 27 - 34            | 6           |
| Art. 7 Torture et autres traitements inhumains  | 35 - 47            | 9           |
| Art. 8 Esclavage, servitude, travail forcé ...  | 48 - 53            | 13          |
| Art. 9 Droit à la liberté et à la sécurité de<br>la personne .....  | 54 - 87            | 14          |
| Art. 10 Traitement des inculpés et des détenus  | 88                 | 22          |
| Art. 12 Admission des étrangers .....   | 89 - 102           | 23          |
| Art. 13 Expulsion des étrangers .....   | 103 - 109          | 26          |
| Art. 14 Garanties de procès .....   | 110 - 134          | 27          |
| Art. 17 Droit à l'intimité de la vie privée ...   | 135 - 141          | 32          |
| Art. 18 Liberté de pensée, de conscience et de<br>religion .....  | 142 - 150          | 34          |
| Art. 19 Liberté de l'information .....  | 151 - 155          | 36          |
| Art. 20 Interdiction de propagande en faveur de<br>la guerre, et d'incitation à la haine,<br>à l'hostilité et à la violence ..... | 156 - 158          | 37          |
| Art. 22 Liberté d'association .....   | 159 - 164          | 38          |
| Art. 23 Protection de la famille .....  | 165 - 166          | 39          |
| Art. 24 Protection des mineurs .....  | 167 - 186          | 39          |
| Art. 26 Egalité sans discrimination .....   | 187 - 188          | 44          |
| Art. 27 Tutelle des minorités .....   | 189 - 199          | 44          |

-----  
Annexe : Conclusions du Comité national pour la bioéthique sur  
la constatation de la mort

### Introduction

a) Le présent rapport, qui est le troisième de la série des rapports présentés par le Gouvernement italien pour illustrer la mise en application en Italie des normes contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, couvre la période 1987-1991; on a même cherché à le mettre à jour jusqu'au 30 juin 1992.

b) Ce rapport a été préparé, comme les précédents, par le Comité interministériel des droits de l'homme, auquel est institutionnellement attribuée la tâche de coordonner les contributions de chacun des ministères aux fins de la rédaction des rapports prévus par les diverses Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

c) L'aspect le plus important, pour ce qui est du Pacte relatif aux droits civils et politiques, est représenté par l'entrée en vigueur en 1989 du Code de procédure pénale, qui a profondément innové pour ce qui est des principes sur lesquels était basée la législation précédente en la matière. C'est pourquoi on a cru opportun d'illustrer amplement les divers aspects importants du nouveau Code.

Suivant une suggestion déjà exprimée par le Comité pour les Droits de l'homme, on a cherché à fournir des informations utiles sur chacun des articles de la Convention. Quelques articles sont privés de commentaire, soit parce qu'il s'agit de positions italiennes déjà connues et consolidées, soit parce que les explications pertinentes sont fournies dans ce préambule.

d) Pour ce qui concerne l'article premier, l'Italie s'est toujours inspirée, dans les instances internationales pertinentes, du droit des peuples à l'autodétermination, en en soutenant vivement la reconnaissance dans tous les cas où le principe contenu dans les divers instruments internationaux, mais déjà affirmé dans la Charte des Nations Unies, peut être appliqué.

e) Il manque, dans le présent rapport, un commentaire aux articles 4 et 5 dans la mesure où le premier n'a jamais eu l'occasion d'être invoqué ou appliqué en Italie et où, pour le second, aucune des situations prises en considération ne s'est jamais présentée.

f) L'article 11 du Pacte n'a jamais été commenté car, dès 1877, le système juridique italien a répudié le principe selon lequel on pouvait être emprisonné pour le simple motif que l'on n'est pas en mesure de remplir une obligation contractuelle.

Les principes contenus dans l'Article 15, comme il ressort déjà du premier rapport, ont été adoptés en tant que principes fondamentaux de la Constitution républicaine, mais ils l'étaient déjà dans la Charte constitutionnelle précédente.

g) De même, l'Article 16 n'a pas paru devoir mériter un commentaire, dans la mesure où le système judiciaire italien n'a jamais connu de restrictions ou de limitations au droit de tout individu à la reconnaissance, en quelque lieu que ce soit, de sa personnalité juridique.

h) Enfin, l'Article 25 n'est pas commenté dans le présent rapport, vu qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux à signaler pour ce qui se réfère aux principes contenus dans la Constitution et dans la législation de mise en application, concernant le plein droit à la participation à la direction des affaires publiques, le droit de voter et d'être élu, l'accès aux emplois publics.

ARTICLE 2

(Garantie des droits de l'homme et des moyens de recours)

Institution de l'assistance judiciaire aux frais de l'Etat pour les économiquement faibles

1. Par la loi n°217 du 30 juin 1990 ("institution de l'assistance judiciaire aux frais de l'Etat pour les économiquement faibles") on a voulu donner une réponse, même si elle est limitée au secteur pénal, à l'exigence, depuis longtemps ressentie, d'une modification de la législation en vigueur en matière d'assistance judiciaire gratuite, jusqu'alors réglementée par le décret royal n°3282 du 30 décembre 1923. La nécessité absolue et urgente d'une réforme radicale trouve son fondement dans la prescription du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution qui demande que soient "assurés aux économiquement faibles, par des institutions spéciales, les moyens pour agir et se défendre devant tout type de juridiction", principe étroitement lié à celui de l'égalité substantielle sanctionnée dans le deuxième alinéa de l'article 3 de la Constitution, et qui comporte le passage d'une "conception fiscale" de l'assistance judiciaire gratuite à une "conception sociale" et impose une discipline qui se réalise avec des critères propres à l'assistance sociale.

2. La loi substitue au concept de "pauvreté" contenu dans la réglementation précédente celui de "faiblesse économique", conformément à la Constitution, et rattache cette condition à un critère objectif, représenté par le revenu annuel net. Quant au fond, la loi n°217 prévoit la prise en charge par l'Etat des frais, droits et honoraires du défenseur, ainsi que des sommes dues par l'inculpé à l'expert. Elle stipule en outre que l'assistance judiciaire des économiquement faibles doit être effectuée en utilisant les services d'avocats praticiens. Par ailleurs est conférée à l'inculpé une large possibilité de choix pour désigner l'avocat dont il entend recevoir l'assistance, de sorte que ne vienne pas à manquer l'élément fiduciaire qui est à la base de tout rapport de prestation de services professionnels.

Institution d'un défenseur civique national et projet préliminaire de loi

3. Le débat sur l'institution en Italie du défenseur civique s'est développé à partir de la seconde moitié des années 60, tant dans le cadre de la doctrine juridique que dans le monde politique. Depuis lors, l'institution en question a été accueillie au niveau local et a été l'objet de propositions visant à son introduction dans le système judiciaire national.

4. En Italie l'institution du défenseur civique a trouvé une première réalisation au niveau régional. En effet, la quasi totalité des régions ont pourvu non seulement à son introduction dans leur propre statut mais aussi à sa réalisation effective.

5. Le défenseur civique a été également introduit dans quelques provinces, parmi lesquelles celles de Trente (L. Pr. n°28 du 20 janvier 1982, modifiée par la L. Pr. n°11 du 5 novembre 1984 et la L. Pr. n°32 du 5 septembre 1988) et de Bolzano (L. Pr. n°15 du 9 juin 1983). Il faut ensuite signaler son institution au niveau communal, par les communes de Piacenza (Dél. du 3 mars 1983), Parme (Dél. du 21 mai 1979), Reggio Emilia (Dél. du 11 novembre 1986), Città di Castello (Dél. 1986), Martina Franca (Dél. du 25 octobre 1988); Ravenne (Dél. 1988), Pistoia (Dél. du 26 juillet 1988); Savone (Dél. du 13 février 1989), Livorno (Dél. du 17 février 1989). La liste semble destinée à s'allonger, étant donné la récente approbation de la loi n°142 du 8 juin 1990 sur l'organisation

des autonomies locales, dont l'article 8 prévoit explicitement que les provinces et les communes peuvent instituer le défenseur civique, "comme garant de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration publique communale ou provinciale".

6. Pour ce qui est aussi de l'aspect opérationnel de l'institution au niveau local, on peut dire, en général, que le défenseur civique est destiné à opérer - même si c'est avec des différenciations de caractère technique variant de réglementation à réglementation - comme organisme de médiation entre les citoyens et l'administration locale, en vérifiant la régularité et la promptitude des procédures administratives, en découvrant les comportements injustifiés de l'administration et, le cas échéant, en demandant que soient prises des mesures judiciaires.

7. L'institution du défenseur civique, prévue par divers projets de loi, permettra à notre pays de s'aligner sur la grande majorité des Etats européens, donnant suite aussi de cette façon à la recommandation 757/1975 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, confirmée le 23 septembre 1985 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Rec. 13/85).

8. L'action du défenseur civique, comme il est prévu dans les projets de loi, sera utile dans tous les cas où l'Autorité publique n'a pas encore agi, c'est-à-dire quand il manque un acte attaquant en justice et que le particulier ne peut avancer de prétention spécifique pour en obtenir la mise en oeuvre dans un délai déterminé. Il s'agirait, manifestement, d'un rôle nouveau par rapport aux formes traditionnelles de contrôle sur les actes. Etant donné l'état actuel des rapports entre l'administration publique et les citoyens en Italie, ce rôle est destiné à avoir une remarquable importance pour la tutelle des intérêts des particuliers, qui subissent souvent de graves préjudices à cause de l'excessive confusion des procédures administratives.

9. Le retard dans la création de la figure du défenseur civique national est déterminé par de nombreuses problématiques de caractère juridique (constitutionnel et administratif) que l'institution soulève. Pour ces motifs quelques-unes des propositions de loi faites à ce sujet, actuellement soumises à l'attention du Parlement, envisagent l'institution de défenseurs civiques nationaux spécialisés par matière et l'extension du défenseur civique à tous les niveaux de décentralisation locale (lire ces propositions dans : Il Difensore civico nell'ordinamento italiano e in alcuni paesi europei, réalisé par le Service d'études de la Chambre des Députés, II<sup>ème</sup> édition, juin 1990).

10. L'introduction d'un défenseur civique national posera le problème de la coordination entre son activité et celle des défenseurs civiques locaux déjà existants ou devant être institués. Le problème se pose avec une acuité particulière pour ce qui est du rapport avec le niveau régional. En effet, notre règlement constitutionnel prévoit une décentralisation d'activités et de fonctions transférées aux régions qui jouissent d'une ample autonomie et se trouvent donc affranchies de tout type de contrôle qui ne soit pas prévu par la Constitution.

11. Le projet préliminaire de loi de mai 1991 attribue au défenseur civique - nommé par le Président de la République (art. 8) - la tâche de veiller sur le fonctionnement correct des bureaux de l'administration publique, en intervenant là où se produiraient des abus, des dysfonctionnements et des retards de certains services dans l'accomplissement de leur activité, y compris en dehors de l'hypothèse d'illégalité d'actes ou de comportements administratifs (art. 1<sup>er</sup>). Le défenseur civique exerce son activité en pleine liberté et

indépendance, intervenant d'office ou à la requête de particuliers ou de groupes d'individus qui se considèrent lésés par une action ou une omission de l'administration publique (art. 2), au cas où la réponse à l'instance qui doit être présentée à l'administration intéressée se révélerait être insatisfaisante (art. 3). Le défenseur civique, auquel est reconnu le libre accès à la documentation existante auprès des bureaux de l'administration publique (art. 5), une fois apprécié le bien-fondé et la régularité de l'instance présentée par le citoyen, indique à l'organe intéressé les éventuelles procédures à suivre dans les délais établis. Dans le cas où à l'échéance du terme préétabli l'organe intéressé n'aurait pas mis en acte les indications du défenseur civique, ou n'aurait pas formellement repoussé lesdites indications, le défenseur civique signale le cas à la Présidence du Conseil des ministres tout en communiquant immédiatement la nouvelle à l'auteur de la requête d'intervention. Le défenseur civique donnera une réponse motivée au citoyen auteur de l'instance, même dans le cas où il considérerait ne pas devoir y donner suite (art. 4). Afin d'assurer le fonctionnement correct du bureau qui doit être institué, le projet préliminaire de loi prévoit que le défenseur civique transmette annuellement aux Chambres un rapport sur l'activité qu'il a menée, qui sera aussi publié dans la Gazzetta Ufficiale della Repubblica (art. 6).

### ARTICLE 3

#### (Egalité juridique de l'homme et de la femme)

12. La législation italienne spécialement centrée sur la femme s'est développée, au cours des cinq années 1987 à 1992, en suivant une double ligne directrice : par l'adoption de normes à l'appui de la maternité et de normes destinées à éliminer quelques écueils infimes résiduels concernant le traitement de parité vis-à-vis de l'autre sexe en matière de travail.

13. Dans le cadre de la première sphère d'intervention se situe la loi n°546 du 29 décembre 1987, par laquelle a été reconnu en faveur des travailleuses autonomes, exploitantes agricoles, métayères et fermières, artisanes et commerçantes, le droit à l'indemnité journalière de maternité (grossesse et période puerpérale) déjà prévu par la législation italienne pour les employées.

14. Plus récemment, la catégorie des femmes travailleuses a été entièrement reconsidérée avec l'approbation de la loi n°379 du 11 décembre 1990, par laquelle le Parlement italien a adopté des dispositions en matière d'"indemnités de maternité pour les femmes exerçant une profession libérale".

15. Cette loi vise à défendre le droit des femmes qui exercent une profession libérale et qui sont inscrites à l'une des caisses de prévoyance et d'assistance pour les professions libérales, en leur garantissant le droit au paiement d'une indemnité de maternité, pour les périodes comprenant les deux mois précédant la date présumée de l'accouchement et les trois mois suivant la date effective de l'accouchement, dans une mesure égale à 80% de cinq douzièmes du revenu perçu et déclaré aux fins de l'impôt (art. 1<sup>er</sup>).

16. Sont admises à bénéficier de la même indemnité les femmes qui ont obtenu l'adoption, ou la garde en vue de l'adoption, d'un enfant d'un âge inférieur à six ans (art. 3). Une indemnité représentant 80% d'une mensualité du revenu ou de la rétribution, est accordée également aux femmes exerçant une profession libérale qui ont pratiqué un avortement, spontané ou thérapeutique, survenu avant le troisième mois de la grossesse (art. 4).

17. Dans le sens de la seconde ligne directrice d'intervention se situe la loi n°400 du 23 août 1988, portant la nouvelle organisation de la Présidence du Conseil des ministres et la discipline de l'activité de Gouvernement, par laquelle a été prévue l'institution, auprès de la Présidence du Conseil, d'une commission chargée de "s'occuper de l'étude et de l'élaboration des modifications nécessaires pour adapter la législation aux fins de l'égalité entre les sexes et assister le Président du Conseil des ministres pour ce qui est de la coordination des administrations compétentes dans la réalisation des projets nationaux et locaux ayant ces mêmes fins" (art. 19, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre "n").

18. Avec la loi n°64 du 22 juin 1990 on a mis à exécution cette prévision, en réglementant la composition et les tâches de la Commission pour la parité et l'égalité des chances entre l'homme et la femme.

19. Un premier résultat du travail de cette commission peut être noté dans la loi n°125 du 10 avril 1991 ("actions positives pour la réalisation de la parité homme-femme dans le travail"), dont la finalité est, justement, de réaliser l'égalité substantielle entre les hommes et les femmes, déjà garantie formellement par les articles 3 et 37 de la Constitution et par la loi 903/77, en levant les obstacles qui en fait empêchent la réalisation de l'égalité des chances dans l'accès au travail, dans la progression de carrière, dans la mobilité et dans la distribution du travail y compris par le biais de l'orientation scolaire et de la formation professionnelle.

20. La loi n°125 se propose aussi comme objectif de favoriser l'équilibre entre responsabilités familiales et professionnelles et une meilleure répartition de ces responsabilités entre les deux sexes au moyen d'une organisation diverse du travail, de ses conditions modales et temporelles. A cette fin, la loi a institué auprès du Ministère du travail et de la sécurité sociale, le "Comité national pour la mise en application des principes de parité de traitement et d'égalité des chances entre les travailleurs et les travailleuses", présidé par le Ministre du travail et de la sécurité sociale ou par un sous-secrétaire délégué, dont font partie les représentants des organisations syndicales des travailleurs et des employeurs, les représentants des associations et des mouvements féminins et le conseiller pour la parité membre de la Commission centrale pour l'emploi prévue par la loi 56/1987. Participent en outre aux réunions du Comité, sans droit de vote, des experts en matières juridiques, économiques et sociologiques, des représentants des Ministères de l'instruction publique, de la justice, des affaires étrangères, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du Département de la fonction publique, ainsi que des fonctionnaires du Ministère du travail.

21. A la suite de la promulgation de la loi, le Ministre du travail a publié, les 8 et 22 juillet 1991, deux décrets de mise en application de la loi. Le premier fournit aux entreprises des indications en ce qui concerne l'élaboration du rapport, sur le personnel masculin et féminin, qu'elles sont tenues de rédiger au moins tous les deux ans, selon ce qui est établi par l'article 9 de la loi 125/1991. Le second fixe les délais pour la présentation des projets de la part des entreprises et les modalités de distribution des contributions en faveur de ces derniers. A propos de ces contributions la loi n°125 prévoit que le Comité pour la parité exprime son avis à la majorité, et examine également les projets en cours de réalisation.

22. Le Comité, en outre, a la tâche de promouvoir des actions positives de la part des institutions publiques préposées à la politique du travail, de vérifier l'état d'application de la législation en matière de parité, d'élaborer des

codes de comportement destinés à spécifier les règles de conduite conformes à la parité et à découvrir des discriminations indirectes. Il peut aussi demander l'inspection du travail de recueillir des informations sur les lieux de travail. Il intervient dans les différends collectifs en proposant des solutions et en incitant à l'embauche de femmes dans les organismes publics compétents en matière de travail et de formation professionnelle. Puis, de façon générale, il formule des propositions, il informe et sensibilise l'opinion publique et adopte tout autre type d'initiative qu'il juge utile aux fins de l'élimination des discriminations de fait, même indirectes.

23. En plus de cette loi, destinée à l'ensemble du monde des employés, signalons-en une autre, la loi n°215 du 23 février 1992, visant à la promotion de l'égalité substantielle et de la parité des chances pour les hommes et les femmes dans l'activité économique et entrepreneuriale. En particulier, la loi est destinée à favoriser la création et le développement de l'esprit d'entreprise féminin, y compris sous la forme coopérative; à promouvoir la formation managériale et à qualifier la valeur professionnelle des femmes entrepreneuses; à faciliter l'accès au crédit pour les entreprises à direction féminine ou à participation féminine prédominante; à favoriser la qualification entrepreneuriale et la gestion des entreprises familiales de la part des femmes, ainsi qu'à promouvoir la présence des entreprises à direction féminine ou à participation féminine prédominante dans les compartiments les plus innovateurs des divers secteurs productifs (art. 1<sup>er</sup>).

24. A cet effet a été institué un fonds national destiné à favoriser le développement du milieu entrepreneurial féminin (art. 3) au moyen de la concession d'aides financières sous forme de contributions en compte capital (art. 4), de crédits d'impôt (art. 5) et, de facilités de financement (art. 8).

25. Dans le même temps a été institué un Comité pour l'entreprise féminine auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, ayant pour tâches l'orientation et la programmation générale pour ce qui concerne les interventions prévues par cette même loi, destiné également à promouvoir l'étude, la recherche et la formation sur l'entreprise féminine (art. 10). La vérification de l'état de mise en application de la loi en question se fera par la présentation d'un rapport annuel au Parlement, confiée aux soins du ministre compétent (art. 11.).

26. D'importantes modifications au système juridique ont été apportées par la Cour constitutionnelle au moment du contrôle de légitimité constitutionnelle des lois. La Cour, en effet, par le jugement n°498 du 27 avril 1988, a déclaré illégitime et par conséquent exclue de la réglementation la partie de l'article 4 de la loi 903/77, où l'on subordonnait le droit des travailleuses à prêter leurs services jusqu'aux mêmes limites d'âge prévues pour les hommes sur leur demande. La même Cour avait rendu inexistante l'interdiction de travail nocturne pour les femmes, en déclarant, dans le jugement n°210 du 24 juillet 1986, l'illégitimité de l'article 12, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n°653 du 26 avril 1934 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°1305 du 2 août 1952, exécutive de l'article 3 de la Convention OIT, n°89/1948, dans la partie où ils prévoyaient justement l'interdiction de travail nocturne pour les femmes.

#### ARTICLE 6

##### (Droit à la vie)

27. Dans le système judiciaire italien la peine de mort n'est pas prévue. C'est pourquoi la législation tend à assurer le droit à la vie d'un point de vue

essentiellement sanitaire. Il a été créé en Italie des comités et des tribunaux pour les droits du malade, constitués sous une forme associative sur une base volontariste pour la défense de valeurs primordiales. Dans quelques régions ont été prises des initiatives, qui ont abouti à des lois régionales, visant à sauvegarder les droits de l'utilisateur du Service sanitaire national grâce à l'instauration d'un bureau spécial de tutelle publique des droits du malade : comme, par exemple, en Sicile, en Lombardie et en Ombrie.

Commission pour la tutelle des droits du malade

28. Compte tenu de l'exigence d'une intervention normative qui réalise pleinement la tutelle de la santé sur la base des principes fixés par la loi n°833 (constitutive du Service sanitaire national) du 23 décembre 1978, la Commission pour la tutelle des droits du malade a présenté au Ministre de la santé, au cours de 1992, un document relatif au programme où sont mises en lumière les finalités d'une intervention législative ou réglementaire immédiate en matière de droits du malade, visant à introduire une organisation interne des services hospitaliers et des dispensaires qui, dans le respect des critères d'uniformité sur tout le territoire national et dans le cadre des pouvoirs cités à l'article 5 de la loi constitutive du Service sanitaire national, permette la participation des usagers à la mise en acte dudit service, rende effectif le droit à l'assistance sanitaire en tant que droit subjectif et fondamental de la personne, sauvegarde la dignité, la liberté et l'intimité du malade, assure le droit à l'information médicale; et visant aussi à prévoir des formes simplifiées de tutelle sur le plan administratif et judiciaire pour les hypothèses de lésion des droits des usagers du Service sanitaire national.

29. Dans ce contexte, les normes d'intervention concernant l'organisation des services publics et privés conventionnés devront réglementer, entre autres :

- a) Le droit de l'utilisateur à recevoir des prestations sanitaires adéquates aux nécessités de soin et conformes au critère de la diligence professionnelle;
- b) La spécification des compétences et des responsabilités des structures sanitaires publiques tenues de réaliser le droit cité à l'alinéa a) ci-dessus et de garantir, y compris pour ce qui est des exigences d'hygiène et de discrétion personnelle, le respect de la dignité et de la liberté du malade;
- c) La mise en place de moyens adéquats d'information des usagers ou des membres de leur famille au moment de la demande de prestation, pour ce qui concerne l'importance des services et l'organisation interne de ces derniers, en prêtant une attention particulière à l'information des personnes préposées à la direction de chacun des services, ainsi que des structures alternatives existantes et des temps d'attente correspondants;
- d) L'obligation de l'information préalable, de la part du personnel médical, non seulement pour ce qui est des traitements médico-chirurgicaux, thérapeutiques et de contrôle chimico-biologique prévus dans le programme d'assistance, mais aussi pour ce qui est de tout autre aspect important de l'exécution de ce programme, à la demande de l'utilisateur ou de ses proches ou de son médecin traitant;
- e) L'obligation de la délivrance rapide de la copie de la documentation clinique à la demande des sujets légitimés;

f) L'obligation de l'installation de structures et d'équipements propres à favoriser aux usagers les rapports sociaux et familiaux.

30. Pour ce qui concerne la prévision des formes de tutelle, les normes d'intervention devront réglementer :

a) La faculté de présenter une réclamation de la part de l'utilisateur ou d'une personne en qui il a confiance à un comité préposé à chaque unité sanitaire locale composé d'un membre désigné par les associations de volontariat, d'un membre désigné par les organisations de patronage et d'un troisième membre désigné par la région;

b) La spécificité est la condition obligatoire des fonctions, attribuées au comité susnommé, d'inspection, d'intervention, de soumission immédiate de l'affaire à la commission de discipline citée à l'alinéa d) ci-après;

c) L'obligation de prévoir la présence du comité cité à l'alinéa a) ci-dessus dans le cadre des structures conventionnées parmi les conditions établies pour la stipulation des conventions;

d) Une réforme de la procédure de la commission de discipline qui prévoit l'intervention, sans pouvoirs délibératifs, d'un membre du comité cité à l'alinéa a) ci-dessus;

e) La participation, sans droit de vote, d'un membre du comité cité à l'alinéa a) ci-dessus, aux délibérations du comité de gestion;

f) Les membres du comité cités à l'alinéa a) ci-dessus conservent leur charge pendant deux années, ils ne sont pas rééligibles et leur fonction est bénévole.

#### Comité National pour la bioéthique

31. Un Comité national pour la bioéthique a été institué par décret du 28 mars 1990; en font partie des représentants connus et estimés du monde de la culture médicale et juridique italienne. Le Comité a créé, entre autres, des recherches sur des thèmes inhérents à la tutelle de la vie humaine qui ont été publiés, en 1991, par la présidence du conseil des ministres. Parmi celles-ci sont particulièrement importantes aux fins de l'article 6 du Pacte les recherches sur la bioéthique, sur la définition et la constatation de la mort de l'homme et sur l'assistance aux patients en phase terminale de la maladie, qui sont prises en considération dans les lignes suivantes.

#### Bioéthique

32. En ce qui concerne la biomédecine et la médecine clinique et l'exercice professionnel correct des activités qui leur sont inhérentes, le Comité national pour la bioéthique, évaluant l'importance et la complexité du problème de la formation des agents sanitaires, a arrêté son attention sur "les exigences de l'institution sanitaire et les demandes de santé de la population et des personnes qui se modifient en fonction des progrès scientifiques et technologiques tout en réclamant des adaptations du système de formation, accompagnées des initiatives correspondantes, qui tiennent compte des aspects éthiques du processus formatif et de la nécessité d'insérer la bioéthique dans le programme des études pour les professions de la santé". Les recommandations

formulées par le Comité, visant aussi bien à promouvoir la formation à la bioéthique qu'à garantir la valeur éthique, en termes méthodologiques, de la formation générale des professions sanitaires, se situent dans la ligne des recommandations explicites provenant d'influents organisations supranationales et communautaires (parmi lesquelles le Conseil de l'Europe et l'OMS) visant à promouvoir une formation plus attentive aux besoins de la personne dans le milieu sanitaire.

#### Définition et constat de la mort de l'homme

33. Les recherches accomplies par le Comité sur le problème de la définition et sur les méthodologie de la constatation de la mort de l'homme tiennent compte du trouble provoqué depuis longtemps dans l'opinion publique par l'emploi de nouvelles technologies instrumentales et de critères différents des critères traditionnels pour la vérification de cet événement. Dans les conclusions qui ont été apportées, le Comité a formulé le vœu que le législateur développe en termes normatifs les critères avancés par l'évolution de la médecine, à l'aide de paramètres instrumentaux, pour le constat de la mort à toutes les fins juridiques; que soient introduits des critères normatifs différenciés pour la constatations de la mort en âge pédiatrique et néonatal; que soient promues la création et les garanties de fonctionnement des commissions de vérification de la réalité de la mort. Etant donné le grand intérêt suscité par le problème traité ici, nous estimons qu'il est utile de rapporter dans un document en annexe au présent rapport, les conclusions du Comité sur les critères éthico-médicaux pour la constatation de la mort.

#### Assistance aux patients en phase terminale de la maladie

34. Toujours au cours de 1991, le Comité national pour la bioéthique a exprimé un avis sur la proposition de résolution approuvée par la Commission pour l'environnement et la santé du Parlement européen, du 30 avril 1991, sur l'assistance aux patients en phase terminale de la maladie. Les observations développées par le Comité sont axées, en particulier, sur les thérapies curatives et sur la problématique de l'acharnement thérapeutique. A ce sujet, le Comité s'est prononcé dans un sens contraire aux indications contenues dans la résolution, ne partageant pas la proposition dans la partie où elle affirme que le médecin "doit" satisfaire la demande du patient qui lui demande de mettre fin à sa vie, considérant ce concept comme une légalisation de la dite "euthanasie active". Il a souhaité de toute façon que "le débat sur l'euthanasie se développe non subrepticement mais d'une manière explicite, dans le plein respect de toutes les opinions exprimées à ce propos, mais aussi avec toute l'attention due aux problématiques morales, déontologiques et juridiques qu'il soulève et avec tout l'approfondissement nécessaire qu'exige une thématique si déchirante pour la conscience humaine".

#### ARTICLE 7

##### (Torture et autres traitements inhumains)

35. Le 12 janvier 1989, l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. En outre, à la même date, l'Italie a déposé la déclaration d'acceptation de la compétence du Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention, à l'article 21 (différends entre Etats), et à l'article 22 (recours individuels).

36. Le Gouvernement italien a présenté son rapport initial (CAT/C/9/Add.9) sur la mise en application en Italie de la Convention sur la torture le 31 juillet 1991. Le rapport a été examiné le 30 avril 1992 par le Comité contre la torture. C'est pourquoi nous nous permettons de faire référence audit rapport dans le cas où seraient demandées des informations détaillées sur l'application en Italie de la normative des Nations Unies en la matière.

37. De même que dans d'autres pays de l'Europe de l'Ouest, le système juridique italien ne prévoit pas la "torture" en tant que catégorie de crime expressément régie par le code pénal ou par d'autres lois. D'ailleurs, même après la ratification de la Convention, il n'a pas non plus été jugé opportun d'introduire l'idée du crime de la "torture", pendant la procédure d'adaptation du système interne aux règles de l'instrument international. Il y a lieu tout d'abord de préciser que la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a été sans aucune exception considérée contraire à l'orientation politique et à l'action gouvernementale qui ont depuis toujours caractérisé l'Italie démocratique. Quant aux raisons qui ont amené le législateur italien à ne pas reconnaître la torture en tant que délit à part, elles peuvent être résumées comme suit.

38. L'Italie a accepté sans réserve le principe selon lequel l'interdiction du recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est non seulement contraire aux principes dont le système juridique italien s'est depuis longtemps inspiré, mais aussi aux principes propres à la communauté internationale, qui sont désormais considérés comme des règles de "jus cogens". La preuve en est que l'Italie a non seulement ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture aussi bien que la Convention européenne en la matière qui, de par son contenu, se rapproche assez de la première. De plus, l'Italie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, à l'article 7, sanctionne l'interdiction de soumettre quiconque "à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

39. Le principe selon lequel tout individu privé de sa liberté doit être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérent à l'être humain, est un principe consacré par la Charte constitutionnelle (Art. 27) et en même temps un principe solennel de l'ordre constitutionnel international. N'importe quel comportement constituant objectivement un fait interdit par la Convention fait l'objet de dispositions pénales; tout abus par les autorités, soit-il sous forme de lésions, violence privée, menaces, séquestration, est un délit pour lequel des peines sévères sont prévues.

40. Le rapport indique que certains projets de loi viseraient à introduire la notion du crime de la torture, en termes juridiques, dans le système pénal. Cependant, la raison pour laquelle ces initiatives résident dans le désir, qui a sa propre consistance juridique et sa raison d'être, d'éviter que des traitements interdits par la Convention puissent être considérés comme punissables uniquement en présence de l'auteur de ces actes illicites. En général, la législation italienne couvre déjà suffisamment de cas pouvant être assimilés à la notion de torture au sens le plus large du terme. En réalité, le fait que la torture n'ait pas été introduite en tant que délit dans le système juridique italien ne doit en aucun cas être considéré comme une lacune dans le système face aux obligations internationale qui incombent à l'Italie, mais, au contraire, comme une situation visant à rendre plus efficace et plus immédiate la punition d'éventuels coupables de traitements non conformes à la Convention.

41. Au cours de ces dernières années, des épisodes sporadiques et isolés de recours à la violence par quelques responsables des forces de l'ordre ont été signalés; ceci a, bien entendu, fait l'objet d'enquêtes judiciaires et l'opinion publique en a toujours été dûment et promptement informée; dans certains cas, les condamnations ont été sévères. Des mesures à caractère administratif ont en outre été prises à l'encontre des coupables ou des suspects. Encore faut-il préciser que, selon les principes propres à l'état de droit dont s'inspire le système italien, l'innocent présumé est considéré comme tel jusqu'à la fin de l'instance judiciaire. Par conséquent, l'exception des mesures à caractère administratif qui peuvent être prises à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir eu recours à de mauvais traitements, leur condamnation est définitive seulement une fois que le juge de dernière instance s'est prononcé.

42. En conclusion, la torture n'est pas pratiquée en Italie et le mécanisme de protection de la dignité et de l'intégrité physique de l'individu, lorsque celles-ci sont menacées, entrent en fonction dès que se produisent des épisodes considérés comme étant exceptionnels et, de surcroît, illégaux, et qui doivent donc être condamnés en tant que tels.

43. Enfin, depuis 1990 l'Italie participe au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture par une contribution annuelle substantielle, qui a déjà été confirmée pour l'année courante ainsi que pour 1993.

#### Comité national pour la bioéthique

44. Au cours de l'année 1991, le Comité national pour la bioéthique - à la composition duquel on a déjà fait allusion (voir ci-dessus, art. 6) a effectué des recherches inhérentes à quelques thématiques importantes aux fins de l'article traité ici. Parmi celles-ci figurent les problèmes de la thérapie génique, de la sécurité des biotechnologies et de la donation d'organe pour une greffe qui sont exposés ci-dessous. On en tire quelques synthèses, dans la mesure où les études effectuées devraient servir aussi de guide pour les actions législatives ultérieures.

#### Thérapie génique

45. Le thème de la thérapie génique, en raison de sa nouveauté intrinsèque et de sa complexité, a été l'objet de réflexions de la part du Comité dès le début de son activité. En définissant la thérapie génique comme l'introduction dans des organismes ou celle humaines d'un gène, c'est-à-dire d'un fragment d'ADN, qui a pour effet de prévenir et/ou de soigner une condition pathologique, le Comité a pris en considération une double possibilité de thérapie génétique : la première vise à corriger des défauts génétiques dans des cellules de la ligne germinale avec effet sur la descendance (dite "thérapie génique germinale"); le second se propose d'éliminer ou de réduire des défauts moléculaires au niveau des cellules somatiques avec des effets limités à l'individu (dite "thérapie génique somatique"). Les conclusions présentées au sujet de la thérapie germinale, en accord avec tout ce qui est reconnu et établi par tous les organismes internationaux et européens, ont été dans le sens que, dans l'état actuel des choses, l'on ne peut ni la proposer ni l'admettre sur l'homme pour un ensemble de raisons techniques, scientifiques, sociales et donc aussi de nature juridique et éthique. En revanche, la thérapie génique de cellules de la ligne somatique, en présence de conditions appropriées et après avoir obtenu des requis rigoureux de nature non seulement technico-scientifique, mais aussi d'ordre juridique et éthique, est acceptable à tous les points de vue, étant assimilable à une thérapie substitutive ou à une greffe, non pas au niveau des

organes, des tissus ou des cellules mais au niveau moléculaire. Toute tentative de thérapie génique sur la ligne somatique, selon le Comité, devrait de toute manière être accompagnée et précédée d'une analyse sérieuse des bienfaits et des risques possibles d'une telle thérapie; d'une confrontation avec l'efficacité des thérapies traditionnelles; du respect des mesures de contrôle et des conditions d'acceptabilité de la thérapie génique somatique établies par les normes en vigueur et par les usages acceptés par la communauté scientifique nationale et internationale. Compte tenu de ces considérations, le Comité a attiré l'attention sur le fait qu'est venu le moment opportun pour les autorités nationales et internationales de mettre à jour la liste des conditions pathologiques héréditaires, congénitales ou acquises, pour lesquelles existe l'indication de thérapie génique somatique; de définir des critères-guides pour les opérations technico-préparatives caractéristiques du secteur et pour les méthodes de monitoring à suivre ultérieurement; de procéder à la récolte des données sur l'expérimentation en cours.

#### Sûreté des biotechnologies

46. Le débat sur la sécurité accompagne les biotechnologies innovatrices et l'ingénierie génétique pratiquement depuis leur naissance. L'exigence d'une recommandation commune à tous les pays membres a conduit la Communauté économique européenne à promulguer, le 23 avril 1990, deux directives sur cet argument : 90/219/ sur l'emploi circonscrit de micro-organismes génétiquement modifiés et 90/220/ sur l'émission délibérée dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés. Le Comité national pour la bioéthique a estimé devoir discuter le thème de la sûreté des biotechnologies et des éventuels risques pour l'homme et l'environnement associés à ces nouvelles techniques. Dans l'avis formulé à cet égard a été reconnue la nécessité d'une intervention du législateur, visant au développement scientifique et technologique dans le respect maximum de l'environnement et de la sauvegarde de la santé publique, suivant l'orientation déjà indiquée par les directives susmentionnées. En reconnaissant la priorité à l'expérimentation d'innovations biotechnologiques dont l'opportunité et l'utilité sociales sont manifestes, il a estimé nécessaire que soit garantie une complète uniformité des critères d'évaluation du risque et des mesures de contrôle adéquates.

#### Donation d'organe en vue d'une greffe

47. Sur le thème des donations d'organes en vue de transplantations, le Comité national pour la bioéthique a estimé que l'on doit poursuivre une éthique qui considère uniquement la donation post mortem et en favorise la diffusion et qu'il est à conseiller d'effectuer la transition vers un régime juridique du consentement aux prélèvements d'organes sur cadavre, dans lequel puissent trouver une reconnaissance plus équilibrée les exigences du choix personnel de donner ses propres organes - pour une tranche d'âge appropriée - et la présomption qualifiée de la prestation du consentement à l'égard de qui s'est tu, même en présence d'une norme qui prescrit d'explicitement sa propre volonté relativement à l'acceptation du prélèvement. En même temps le Comité a exprimé le voeu que soit accrue la sensibilisation vis-à-vis de la culture des greffes, dans le cadre des principes généraux de la solidarité humaine, au moyen d'initiatives socio-sanitaires adéquates avec l'engagement explicite de la part de l'Etat à prendre en charge leur réalisation; que soient levées les nombreuses difficultés au niveau organisationnel qui constituent encore une cause manifeste du défaut d'utilisation d'organes potentiellement disponibles pour le salut d'une vie humaine et que soit bannie toute hypothèse de commercialisation dans la "transplantologie" humaine, y compris à l'aide d'une surveillance plus attentive et de la création d'instruments législatifs pénaux appropriés.

ARTICLE 8

(Esclavage, servitude, travail forcé)

Travail des détenus

48. En ce qui concerne l'obligation du travail pour les détenus, le décret du Président de la République n°248 du 18 mai 1989 a modifié le DPR n°341, du 29 avril 1976 d'exécution de la loi n°234 du 26 juillet 1975, concernant le système pénitentiaire et les mesures privatives et limitatives de la liberté. En particulier ont été modifiés les articles 46 à 49 du décret, relatifs justement au travail des détenus, et a été inséré l'article 49<sup>bis</sup> qui prévoit que les détenus peuvent exercer au niveau professionnel "des activités artisanales, intellectuelles et artistiques ... dans des locaux spéciaux ou, dans des cas particuliers, dans les chambres" (art. 49), leur permettant de cette manière d'exécuter un "travail à domicile à l'intérieur de l'institut pénitentiaire ... même pendant les heures destinées au travail ordinaire" (art. 49<sup>bis</sup>).

49. Dans la nouvelle formulation de l'article 46 a été prévue l'approbation de la part du magistrat de surveillance pour l'admission des condamnés et des internés au travail externe; pour ceux-ci, en outre, l'escorte n'est plus obligatoire, mais c'est le devoir de la direction de l'institut que d'en apprécier l'opportunité. Le même article 46 prévoit des formes de liaison et de collaboration entre les directions des instituts et les bureaux provinciaux du travail, établies par le Ministère de la justice en accord avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale, afin de permettre l'affectation des détenus et des internés au travail à l'extérieur, en favorisant l'offre de postes de travail adéquats de la part d'entreprises aptes à collaborer au traitement pénitentiaire. Les modalités en sont réglementées par les Commissions pour l'emploi siégeant dans les circonscriptions conformément à l'article 19 de la loi n°56 du 28 février 1987. Il y est en outre souligné la nécessité de favoriser la pleine occupation des postes disponibles à l'intérieur des maisons de détention en prévoyant à cette fin que l'inspecteur du district donne les instructions opportunes aux directions des instituts relevant de sa compétence.

50. La nouvelle formulation littérale de l'article 47 en impose une interprétation dont il ressort que dans la détermination des qualités caractéristiques pour l'affectation au travail doivent être pris en considération non seulement le temps disponible, le temps passé en état d'inactivité professionnelle involontaire durant la détention ou l'internement, et le comportement du détenu, mais aussi d'autres éléments à établir cas par cas à discrétion.

51. D'autre part on désire signaler le décret-loi n°152, du 13 mai 1991 (converti en la loi n°203 du 12 juillet 1991) par lequel ont été prévues des "mesures urgentes en matière de lutte contre la criminalité organisée, et de transparence et de bonne marche de l'activité administrative". Ce même décret a introduit quelques limitations pour l'affectation des détenus au travail à l'extérieur, pour la concession de permissions-récompense et de mesures alternatives à la détention, vis-à-vis des condamnés pour des délits commis à des fins de terrorisme ou d'éversion de l'ordre constitutionnel, ainsi que pour d'autres motifs graves tels que les délits de criminalité organisée.

52. Apparaît en outre d'un intérêt tout particulier le jugement n°49 du 18 février 1991 rendu par la Cour constitutionnelle, par lequel a été déclarée l'illégitimité constitutionnelle de l'article 23 de la loi n°354 du 26 juillet 1975 (réglementation pénitentiaire) - abrogé avec effet ex nunc par

la loi n°663/86 - dans la partie où il établissait une réduction de trois dixièmes du salaire versé pour le travail des détenus.

#### Institution du corps de police pénitentiaire

53. La loi n°395 du 15 décembre 1990 institue le corps de police pénitentiaire et dispose la dissolution du corps des gardiens de prison et la suppression du rôle des surveillantes pénitentiaires. Le nouveau corps de police pénitentiaire est un corps civil, placé sous la direction du Ministère de la justice, auquel s'appliquent, pour ce qui concerne la cessation du rapport d'emploi, les normes relatives aux emplois civils de l'Etat.

#### ARTICLE 9

(Droit à la liberté et à la sécurité de la personne)

#### Aperçus généraux

54. Par le décret du Président de la République n°447 du 22 septembre 1988 a été approuvé le texte du nouveau Code de procédure pénale, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 24 octobre 1989, soit un an après la publication dudit décret. En application des directives dans la loi-Delega (loi promulguée par le Parlement pour opérer une délégation législative) n° 81, du 16 février 1987 (cf.: rapport précédent), les nouvelles normes ont introduit d'importantes innovations pour ce qui est des garanties du procès pénal et des droits fondamentaux de l'inculpé.

#### Mesures de sûreté (en général)

55. Le nouveau Code de procédure pénale contient les dispositions en matière de mesures de sûreté personnelles au Titre I<sup>er</sup>.

56. Dans le chapitre I<sup>er</sup> de ce titre sont comprises une série de dispositions générales, parmi lesquelles se distinguent celles qui sont destinées à fixer les limites fondamentales à l'intérieur desquelles doit s'exercer le pouvoir préventif du magistrat; et c'est pourquoi trouvent ici leur place, non seulement les normes sur le quantum d'indices nécessaires pour l'application des mesures limitatives de liberté, mais aussi celles sur les "exigences de sûreté" au vu desquelles les mesures peuvent être appliquées; puis, c'est encore dans ce chapitre que, entre autres, sont fixées les règles de base pour la détermination des compétences fonctionnelles de secteur. Dans les chapitres II et III les mesures de sûreté sont déterminées une par une, respectivement de nature coercitive et de nature prohibitive, avec la description des fondements et des modalités de chacune d'elles. Quant au chapitre IV, il est consacré à la forme et à l'instruction des dispositions concernant les mesures de quibus, tandis que le chapitre V s'occupe de l'"extinction" desdites mesures, y compris avec référence à la thématique des délais maximum de leur durée. Puis vient un chapitre - le chapitre VI - consacré aux recours en la matière, tandis que le chapitre VII contient la discipline procédurale de l'institution de l'application provisoire des mesures de sécurité prévue par l'article 206 du Code de procédure pénale. Le chapitre VIII, le dernier, concerne l'institution de la réparation pour injuste détention.

#### Les principaux articles du nouveau Code de procédure pénale : mesures de sûreté

57. L'article 273 du Code de procédure pénale régit les conditions générales d'applicabilité de ces mesures dans les dispositions ci-après :

- "1. Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté s'il n'existe pas contre lui de graves indices de culpabilité;
2. Aucune mesure ne peut être appliquée s'il apparaît que le fait a été accompli en présence d'une cause de justification ou de non-punissabilité ou s'il existe une cause d'extinction de l'infraction ou une cause d'extinction de la peine que l'on estime pouvant être infligée".
58. Cet article comporte, comme éléments significatifs, avant tout l'accentuation de la préoccupation de réduire la zone des situations indiciaires qui peuvent légitimement donner lieu à l'adoption de mesures de sûreté et, en étroite relation avec la directive 59 de la nouvelle loi-delega, la traditionnelle formule axée sur la référence à l'idée de graves indices de culpabilité.
59. L'article 274 réglemeute les exigences de sûreté, de la façon suivante :
- "1. Les mesures de sûreté sont ordonnées :
- a) Quand il existe des exigences relatives à l'enquête, par rapport à des situations de danger concret pour l'acquisition ou l'authenticité de la preuve;
- b) Quand l'inculpé s'est enfui ou qu'existe le danger réel qu'il ne le fasse, à condition que le juge estime que puisse lui être infligée une peine supérieure à deux années de réclusion;
- c) Quand, en raison de modalités et de circonstances spécifiques du fait et en raison de la personnalité de l'inculpé, il existe concrètement le danger que celui-ci commette de graves délits par l'usage d'armes ou d'autres moyens de violence dirigés contre la personne ou contre l'ordre constitutionnel, ou des délits de criminalité organisée ou de la même espèce que celui pour lequel est engagée la poursuite."
60. L'article 274 édicte le règlement relatif aux "exigences de sûreté", voulant souligner d'abord que toute détermination procédurale influant sur la liberté de l'inculpé doit s'appuyer également sur une appréciation concrète du periculum in libertate rapportée à des paramètres que fixe la loi même.
61. Il faut avant tout expliquer que l'absoluité de la formule avec laquelle l'article 274 débute ("les mesures de sûreté sont ordonnées ...") ne veut pas signifier l'exhumation de règles d'automaticité absolue des comportements du juge qui, comme nous allons le voir, sont au contraire étrangères au nouveau système plus encore qu'elles ne l'étaient à celui précédemment en vigueur; il convient plutôt de remarquer que le pouvoir discrétionnaire judiciaire est, dans ce domaine, de toute façon un pouvoir discrétionnaire légalement limité, en ce sens qu'il n'est pas laissé au juge d'ultérieure possibilité de se déterminer dans un sens ou dans l'autre une fois qu'il a acquis, justement selon les critères qui lui sont fournis par la loi en vue d'orienter et de limiter son pouvoir discrétionnaire, la conviction de l'existence ou de l'inexistence des conditions requises pour l'exercice du pouvoir préventif.
62. La première des "exigences de sûreté" à être prise en considération continue à être celle qui est reconductible à l'idée traditionnelle de l'usage des mesures de sûreté aux fins de l'instruction. C'est-à-dire qu'il doit s'agir de risques relatifs à la sauvegarde complète et correcte du potentiel probatoire que l'enquête peut fournir. En particulier, on a entendu exclure de la manière

la plus absolue une utilisation des mesures de sûreté à des fins, plus ou moins directes, d'extorsion d'aveux.

63. Quant à la fuite et au danger de fuite de l'inculpé, les doutes sur l'importance possible de ces éléments ont été surmontés, sur la base de la prévision spéciale contenue à ce propos dans la nouvelle loi-delega. En se servant aussi d'indications tirées de la jurisprudence constitutionnelle, et en partie accueillies formellement par la législation en vigueur, ont donc été déterminées deux - et seulement deux - catégories de cas criminels (celles des délits graves dirigés contre la sécurité collective ou l'ordre constitutionnel et celle des délits graves de criminalité organisée) dont la potentielle réalisation de la part de l'inculpé, déduisible de modalités spécifiques et de circonstances du fait qu'on lui attribue actuellement ainsi que de sa personnalité considérée globalement, s'accompagne naturellement de l'"exigence de sûreté" en question; tandis que, en référence à toute autre situation, la "tutelle de la collectivité" devra s'exercer en fonction du danger concret et spécifique de commission de délits liés, sur le plan de l'identité de nature, à celui pour lequel on a procédé à l'inculpation.

64. Dans le texte définitif de l'article 274 a été reformulé l'alinéa c), en prêtant tout particulièrement attention à la référence que l'on faisait, dans le projet préliminaire, à un pronostic de dangerosité de l'inculpé fondée sur la possibilité qu'il commette de "graves délits de la même nature que ceux pour lesquels est effectuée la procédure". A ce sujet on n'a pas reproduit, purement et simplement, la formule employée par la récente loi n°330 de 1988 (comme du reste par la loi-delega) avec sa référence aux "exigences de tutelle de la collectivité", car cette solution s'est révélée incapable de satisfaire à la nécessité d'une délimitation précise de la zone opérationnelle des mesures de sûreté extrajudiciaires.

65. L'article 275 indique les critères de choix des mesures :

"1. En ordonnant les mesures, le juge tient compte de l'adéquation spécifique de chacune d'elles en relation avec la nature et le degré des exigences de sûreté à satisfaire dans le cas concret.

2. Chaque mesure doit être proportionnelle à l'importance du fait et à la sanction que l'on estime pouvant être infligée.

3. La détention préventive en prison ne peut être ordonnée que lorsque toute autre mesure apparaît inadéquate (omissis).

4. Il ne peut être ordonné de détention préventive en prison, sauf s'il existe des exigences de sûreté d'une exceptionnelle importance, quand l'inculpé est une personne enceinte ou qui allaite son propre enfant ou une autre personne qui se trouve dans des conditions de santé particulièrement graves ou qui a dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

5. Il ne peut être ordonné de détention préventive en prison, sauf s'il existe des exigences de sûreté d'une importance exceptionnelle, quand l'inculpé est une personne toxicomane ou alcoolique, ou qu'il est en train de suivre un programme thérapeutique de récupération dans le cadre d'une structure autorisée, et que l'interruption du programme peut compromettre sa désintoxication. Avec la même mesure, ou avec une ultérieure, le juge établit les contrôles nécessaires pour s'assurer que le toxicomane ou l'alcoolique poursuit bien son programme de récupération".

66. Toujours au sujet des rapports entre la détention provisoire et la série d'autres instruments qui peuvent avoir une incidence sur la liberté de l'individu le quatrième alinéa propose, ce qui était déjà prévu par des lois précédentes, le principe d'adéquation pour ce qui concerne les exigences particulières des sujets qui se trouvent dans des conditions physiques ou psychophysiques particulières (d'une part, les toxicomanes et les alcooliques; d'autre part, les femmes enceintes ou en période d'allaitement, les malades graves, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).

67. La formulation définitive du texte cherche à tenir compte aussi bien des raisons - mises en évidence par la Commission parlementaire - qui conseillent d'adopter uniquement dans des cas exceptionnels la détention provisoire à l'égard de personnes qui se trouvent dans de tels états, que des préoccupations - exprimées de divers côtés - à propos des dangers d'instrumentalisation dérivant du manque de contrôles adéquats sur le déroulement effectif des programmes de récupération, en fonction desquels on tolère la renonciation à l'application de la mesure susmentionnée.

68. Il y a lieu d'observer à présent que, des dispositions combinées des articles 272, 274 et 275 émerge manifestement l'exclusion de toute hypothèse, même atténuée, d'obligation de la détention provisoire, ou - pour reprendre une terminologie traditionnelle - de la capture. Pour les infractions les plus graves ce sont donc les règles générales qui prévalent, c'est pourquoi, dans le cadre des situations pour lesquelles est légitime l'exercice du pouvoir préventif et en particulier dans le cadre de celles pour lesquelles est consentie l'adoption de la détention provisoire, demeure tout de même confiée à la faculté discrétionnaire du juge - sur les bases des indications, surtout d'ordre finaliste, données par la loi - la décision d'adopter ou non la mesure maximum parmi celles prévues, justement, pour l'exercice de ce pouvoir.

69. L'article 276 a trait aux mesures que le juge peut adopter en cas de transgression des prescriptions imposées. Il dispose :

"1. En cas de transgression des prescriptions inhérentes à une mesure de sûreté, le juge peut décider la substitution ou le cumul avec une autre plus grave, compte tenu de l'importance des motifs et des circonstances de la violation. Quand il s'agit de transgression aux prescriptions inhérentes à une mesure interdictive, le juge peut décider la substitution ou le cumul même avec une mesure coercitive."

70. La possibilité de remplacement de la mesure originelle par une autre plus grave, afin d'éviter que les prescriptions de quibus finissent par ne rester que lettre morte, ne constituent point un cumul ou une substitution à caractère automatique, car on a estimé que les caractéristiques de la transgression peuvent dans certains cas faire considérer disproportionnée une réaction judiciaire de cette sorte.

71. L'article 277 régleme la sauvegarde des droits de la personne soumise à des mesures de sûreté, dans les termes suivants :

"1. Les modalités d'exécution des mesures doivent sauvegarder les droits de la personne qui leur est soumise, dont l'exercice ne doit pas être incompatible avec les exigences de sûreté du cas en question".

72. L'article 278 indique le critère de la détermination de la peine aux effets de l'application des mesures. Il stipule :

"1. Aux effets de l'application des mesures, on prend en considération la peine prévue par la loi pour chaque délit consommé ou tenté (omissis)."

#### Mesures coercitives

73. On poursuit des délits pour lesquels la loi prévoit la peine de prison à vie ou la peine de réclusion à temps dont le maximum est supérieur à trois ans, sont prévues des mesures coercitives particulières régies par les articles 281 à 286. En particulier :

- Interdiction d'expatriation (art. 281);
- Obligation de présentation à la police judiciaire (art. 282);
- Interdiction et obligation de séjour (art. 283), à savoir :

"1. Par la mesure qui dispose l'interdiction de séjour, le juge prescrit à l'inculpé de ne pas demeurer dans un lieu déterminé ou de ne pas y accéder sans l'autorisation du juge qui exécute la poursuite", ou bien, "il prescrit à l'inculpé de ne pas s'éloigner, sans l'autorisation du juge qui exécute la poursuite, du territoire de la commune de son domicile habituel (omissis)."

- Arrêts forcés à domicile (art. 284) à savoir :

"1. Par la mesure qui dispose les arrêts forcés à domicile, le juge prescrit à l'inculpé de ne pas s'éloigner de sa propre habitation ou d'une autre demeure privée ou bien d'un lieu public de soins ou d'assistance;

2. Quand c'est nécessaire, le juge impose des limites ou des interdictions à la faculté de l'inculpé de communiquer avec des personnes diverses autres que celles qui cohabitent avec lui ou qui l'assistent (omissis).

5. L'inculpé aux arrêts forcés à domicile se considère en état de détention préventive".

- Détention préventive en prison (art. 285), à savoir :

"1. Par la mesure qui dispose la détention préventive, le juge ordonne aux officiers et aux agents de police judiciaire que l'inculpé soit capturé et conduit immédiatement dans un institut de garde pour rester à disposition de l'autorité judiciaire;

2. Avant le transfert dans l'institut, la personne soumise à la détention préventive ne peut subir de limitation de la liberté, si ce n'est pour le temps et selon modalités strictement nécessaires à son transfert" (omissis).

- Détention préventive au lieu où lui sont prodigués des soins (art. 286).

#### Forme et exécution des mesures

74. Les articles 291 à 295, régissent en particulier les aspects des diverses dispositions que le juge peut prendre pour ce qui concerne les mesures de sûreté. D'un intérêt tout particulier est l'article 294 (interrogatoire de la personne en état de détention préventive), qui dispose :

"1. Au cours de l'enquête préliminaire, s'il n'y a pas pourvu au cours de l'audience de validation de l'arrêt ou de l'arrestation provisoire du suspect du délit, le juge procède à l'interrogatoire de la personne en état de détention provisoire immédiatement et en tout cas pas plus tard que dans les cinq jours qui suivent le début de la détention, sauf dans le cas où celle-ci est absolument empêchée. Si la personne est soumise aux arrêts forcés à domicile, l'interrogatoire doit être effectué au plus tard dans les quinze jours qui suivent" (omissis).

#### Durée maximum de la détention provisoire

75. Selon l'article 303 du nouveau Code, la durée totale de la détention préventive ne peut être supérieure à un maximum qui va de trois mois à six ans, selon le type de délit pour lequel est exercée la poursuite. En particulier, la détention préventive perd son efficacité quand, depuis le début de son exécution, les termes fixés, qui peuvent varier de trois mois à un an, se sont écoulés sans qu'ait été prise la mesure qui décide du procès, ou sans qu'ait été prononcée une sentence dans le procès abrégé, ou de sentence en cas d'application de la peine sur requête des parties. La détention préventive perd également son efficacité quand, depuis la promulgation de la mesure qui décide du procès ou depuis le début d'exécution de la détention, se sont écoulés les termes fixés, pouvant varier d'un minimum de six mois à un maximum d'un an et demi, sans qu'aucune sentence de condamnation de premier degré n'ait été prononcée. Le même article 303 prévoit que la détention préventive, pour un terme ultérieur qui va d'un minimum de six mois à un maximum d'un an et demi, perd de même son efficacité quand une sentence de condamnation en appel n'a pas été prononcée. Enfin, l'article 303 fixe la durée globale de la détention préventive, en disposant qu'elle "ne peut dépasser" les termes suivants :

- a) Deux ans, quand la poursuite concerne un délit pour lequel la loi établit une peine de réclusion dont le maximum ne peut excéder six ans;
- b) Quatre ans, quand la poursuite concerne un délit pour lequel la loi établit une peine de réclusion dont le maximum ne peut excéder vingt ans, excepté dans le cas de ce qui est prévu à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) Six ans, quand la poursuite concerne un délit pour lequel la loi établit la peine de la prison à vie ou d'une réclusion dont le maximum peut excéder vingt ans".

76. L'article 304 prévoit les cas de suspension des termes de la durée maximale de la détention préventive, qui est possible, d'une part dans les cas d'empêchement de l'inculpé ou de son défenseur ou à leur demande, ou bien d'autre part dans les débats judiciaires particulièrement complexes et dans les cas où il s'agit de certains types d'infractions. Toutefois ledit article 304 dispose : "La durée de la détention provisoire de toute façon ne peut dépasser les deux tiers du maximum de la peine à temps prévue pour l'infraction contestée ou retenue dans la sentence."

#### Recours

77. L'inculpé peut attaquer les ordonnances qui disposent une mesure coercitive, selon l'article 309 du Code de procédure pénale.

#### Réparation pour injuste détention

78. Les articles 314 et 315 réglementent, respectivement, les conditions requises et les modalités pour obtenir la réparation pour une injuste détention et la procédure prévue à cette fin. En particulier, l'article 314 stipule :

"1. Celui qui a été acquitté par une sentence irrévocable, parce que rien ne prouve l'existence du fait, parce qu'il n'a pas commis l'infraction, parce que le fait ne constitue pas un délit ou n'est pas prévu par la loi comme délit, a droit à une juste réparation pour la détention préventive subie, dans le cas où il ne l'a pas causée ou qu'il n'a pas concouru à la causer par dol ou faute grave.

2. Ce même droit revient à l'acquitté pour quelque raison que ce soit ou au condamné qui dans le cours du procès a été soumis à la détention préventive, quand par une décision irrévocable il apparaît certain que la disposition qui a établi la mesure a été admise ou maintenue sans que soient remplies les conditions d'applicabilité prévues par les articles 273 et 280.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent, aux mêmes conditions, en faveur des personnes vis-à-vis desquelles est émis un arrêt de mise aux archives ou est prononcée une sentence de non-lieu à poursuivre.

4. Le droit à la réparation est exclu pour la part de la détention provisoire qui est affectée aux fins de la détermination de la mesure d'une peine ou pour la période où les limitations consécutives à l'application de la détention ont été supportées également en vertu d'un autre titre d'incrimination.

5. Quand, par la sentence ou l'arrêt de mise aux archives, il a été affirmé que le fait n'est pas prévu par la loi comme infraction en raison de l'abrogation de la norme incriminatrice, le droit à la réparation est aussi exclu pour la part de détention préventive supportée avant ladite abrogation".

79. L'article 315 stipule :

"1. La demande de réparation doit être proposée, sous peine d'inadmissibilité, dans les dix-huit mois qui suivent le jour à la date duquel est devenue irrévocable la sentence d'acquiescement ou de condamnation, est devenue inattaquable la sentence de non-lieu à poursuivre ou a été prononcé l'arrêt de mise aux archives.

2. Le montant de la réparation ne peut de toute façon excéder cent millions de livres.

3. On applique, dans la mesure de leur compatibilité, les normes sur la réparation de l'erreur judiciaire".

#### Informations sur la nature et sur les motifs de l'accusation

80. En cas d'application d'une mesure de sûreté, la communication de l'accusation est incluse dans la disposition que ladite mesure ordonne. En cas contraire, en revanche, le nouveau Code de procédure pénale a prévu comme acte formel de connaissance de l'accusation, le cas échéant, ladite "information de garantie" (article 369 du Code de procédure pénale). La formulation de cette institution est le fruit de la considération du fait que l'ancienne "communication judiciaire", au lieu de remplir les fonctions de garantie pour lesquelles elle avait été conçue, a souvent gravement nui à la réputation des suspects à la charge desquels ultérieurement n'est ressorti aucun élément

concret de responsabilité. On a voulu ainsi "obvier à ce grave inconvénient en adoptant une solution qui, tout en conservant substantiellement et concrètement la fonction de garantir l'exercice du droit de défense de l'inculpé, même pendant la phase de l'enquête préliminaire, évite de produire sur des personnes qui, peut-être, ne seront jamais l'objet d'un renvoi en jugement, des dommages - y compris en termes d'image et de coûts humains - propres au procès pénal" (rapport sur le texte définitif du nouveau Code de procédure pénale).

81. Ladite "information de garantie" n'est plus donnée au début de l'enquête, "mais, en cohérence avec sa fonction institutionnelle, dès l'accomplissement du premier acte auquel le défenseur a le droit d'assister. Ce n'est qu'à ce moment-là, en effet, que naît l'exigence d'informer l'inculpé de la poursuite entamée à son encontre, car ce n'est qu'en fonction de l'accomplissement des actes susdits que peut s'extérioriser l'activité du défenseur" (rapport cité ci-dessus). L'information doit contenir l'énumération des normes de loi qui ont été violées ainsi que la date et le lieu du fait imputé.

82. L'exigence d'information sur l'accusation est satisfaite même dans le cas où, bien que l'"information" précitée n'ait pas été notifiée, le ministère public entend procéder à l'interrogatoire de la personne soumise à l'enquête, puisque l'invitation à se présenter doit contenir aussi "l'énonciation sommaire du fait tel qu'il résulte de l'enquête effectuée jusqu'à ce moment-là" (article 375 du Code de procédure pénale).

83. Toutefois, ladite "information" n'étant qu'éventuelle, puisque le ministère public peut (durant l'enquête) considérer opportun de n'accomplir aucun acte auquel a le droit d'assister le défenseur, l'enquête n'aura aucune répercussion sur la position du sujet qui y est soumis, étant donné l'obligation au secret qui cesse lorsque l'inculpé a connaissance ou a le droit de prendre connaissance de l'acte de l'enquête et étant donné le défaut d'inculpation et de qualification d'inculpé ou de suspect à la charge dudit sujet. Cela dans la mesure où l'enquête préliminaire, qui ne peut plus être confondue avec la phase de l'instruction sommaire du système précédent, "est représentée exclusivement par la nécessité d'homologuer la notitia criminis afin de la faire figurer à l'intérieur d'une imputation précise et de choisir un type de demande à proposer au juge compétent" (rapport cité ci-dessus).

#### Fonds de solidarité pour les victimes de prétentions d'extorsion

84. Afin de prendre des mesures de soutien concret aux activités des entrepreneurs et des commerçants victimes de prétentions d'extorsion (et donc d'en renforcer la capacité de résistance à ces prétentions des organisations criminelles) le décret-loi n°419 (loi de conversion n°172 du 18 février 1992) : "Fonds de soutien pour les victimes de prétentions d'extorsion") a prévu une intervention de soutien économique en faveur des exploitants d'activités productives, professionnelles ou d'échange qui, par effet de leur refus d'adhésion à des impositions d'extorsion, ont subi un dommage à des biens meubles ou immeubles provoqué pour affaiblir et vaincre la résistance opposée à l'extorqueur. La contribution est destinée à la remise en état des biens détruits ou endommagés de façon dolosive et elle est reconnue au bénéficiaire en référence à la simple existence documentée d'un dommage matériel à des choses, à l'exclusion de tout autre préjudice économique subi, y compris le dommage à la personne, qui du reste est déjà pris en considération, sous le même rapport de contribution à la réparation du dommage, par les dispositions récentes de la loi n°302 du 20 octobre 1990, portant diverses normes en faveur des victimes du terrorisme et de la criminalité organisée.

85. L'aide pécuniaire peut être reconnue, dans le cadre d'une procédure articulée, en présence d'actes accomplis, non nécessairement sous forme associative, pour l'obtention d'un profit injuste. Le comportement de "résistance" civile de la victime est lui aussi, comme il y a déjà été fait allusion, une condition nécessaire pour la concession de l'aide; au refus expressément opposé, qui est à la base du cas de dommage provoqué par rétorsion ou pour briser la résistance de la victime, est assimilé le fait du défaut d'adhésion aux prétentions d'extorsion.

#### Responsabilité civile des magistrats

86. Avec la loi n°117 du 13 avril 1988 (réparation des dommages causés pendant l'exercice des fonctions judiciaires et responsabilité civile des magistrats) la matière a été organiquement refondue tant dans ses aspects substantiels que dans ceux ayant trait à la procédure. Dans le système précédent, la demande (sauf dans les cas de responsabilité civile découlant d'une infraction) pour la déclaration de responsabilité du juge ne pouvait pas être proposée sans l'autorisation du Ministère de la justice et la compétence pour prendre connaissance du jugement était attribuée à un juge désigné par la Cour de cassation; les hypothèses de responsabilité étaient limitées aux cas de dol, fraudes ou concussion, ou de refus, d'omission ou de retard injustifiés pour accomplir un acte administratif.

87. La loi n°117, s'articule autour de l'idée centrale selon laquelle l'action de responsabilité, circonscrite à des hypothèses déterminées, ne peut pas être menée à l'égard du magistrat mais doit être proposée contre l'Etat après le recours inutile aux mécanismes correctionnels offerts par le système, lorsque le magistrat répond dans le cadre d'un dédommagement à la suite d'un jugement autonome. Le magistrat répond directement devant le tribunal civil seulement quand le dommage a été causé par un fait constituant une infraction commise pendant l'exercice de ses fonctions. L'action de responsabilité peut être engagée pour un dommage dérivé d'un acte commis par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions entaché de dol ou de faute grave ou bien de déni de justice. La loi conserve naturellement les dispositions précédentes sur la réparation des erreurs judiciaires.

#### ARTICLE 10

##### (Traitement des inculpés et des détenus)

88. A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°663 du 10 octobre 1986 ("modifications apportées à la loi sur le système juridique pénitentiaire et sur l'exécution des mesures de privation et de restriction de la liberté") dont il a été fait mention dans le rapport précédent, a été ultérieurement modifié et intégré, par le décret du Président de la République n°248 du 18 mai 1989, également le décret n°431 du 29 avril portant règlement d'exécution de la loi n°354 du 26 juillet 1975 sur l'organisation pénitentiaire, afin justement de l'adapter aux profondes innovations apportées à cette organisation par la réforme de 1986. Revêtent un intérêt tout particulier les dispositions relatives à l'application de l'isolement judiciaire, au travail des détenus (interne ou externe), à la participation aux rites de sa propre confession religieuse, aux permissions-récompense, au placement sous le régime de la mise à l'épreuve, aux arrêts forcés à domicile, au régime de semi-liberté et à la libération conditionnelle.

ARTICLE 12

(Admission des étrangers)

Entrée et séjour des étrangers

89. La loi 943 du 30 décembre 1986 prise en considération par le rapport précédent, a tout d'abord facilité pour les immigrés clandestins extra-communautaires l'obligation de régulariser leur propre présence dans le territoire national. La loi n'a pas été observée par certains, préoccupés de voir s'évanouir aussi, avec la déclaration de leur propre identité, les possibilités de travail qui leur étaient offertes jusqu'à ce moment-là.

90. Pour faire front à cette situation, s'est donc présentée comme une mesure nécessaire la loi n°39 du 28 février 1990, convertissant le décret-loi n°416 du 30 décembre 1989, par laquelle ont été introduites des "normes urgentes en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des citoyens extra-communautaires et de régularisation des citoyens extra-communautaires et apatrides déjà présents dans le territoire de l'Etat".

91. Afin d'assurer la diffusion maximum de cette loi parmi les étrangers présents dans le territoire italien, la présidence du Conseil des ministres a fait publier et divulguer gratuitement un opuscule informatif (Vademecum), rédigé en cinq langues (italien, anglais, français, espagnol et arabe) qui contient une explication de la loi n°39, exprimée en un langage clair et facilement accessible, portant particulièrement attention aux situations relatives à l'accès à la frontière italienne, au visa d'entrée, au permis de séjour, à l'inscription au registre d'état-civil, aux cours d'études, au travail, à l'assistance sanitaire, aux vaccinations, à l'acquisition de la nationalité italienne et à l'expulsion; de même qu'une liste des sièges des communautés étrangères, des associations et organismes de tutelle et d'assistance auxquels les citoyens extra-communautaires peuvent s'adresser pour la sauvegarde de leurs droits en Italie. A l'opuscule précité s'ajoute une publication ultérieure, toujours réalisée par la Présidence du conseil des ministres, contenant une énonciation systématique de la loi n°39 traduite en huit langues, dont entre autres le portugais, le polonais et le philippin, en même temps qu'un fac-similé d'un modèle de demande de séjour pour étrangers extra-communautaires.

92. La loi n°39 fournit une réponse à l'objectif de sortir de l'état de précarité les immigrés qui, entrés en Italie après l'échéance des termes fixés par la loi 943/86 et par les lois successives de prorogation, étaient exclus de toute réglementation juridique et de toute institution; en outre, elle constitue une première tentative de mise en place d'une politique de l'immigration par l'aménagement des flux programmés d'entrée et des conditions pour le séjour des citoyens extra-communautaires.

93. Cette même loi n°39 établit, en plus, des normes pour la demande d'asile politique, l'entrée et le séjour des citoyens extra-communautaires. L'entrée en Italie est consentie pour des motifs d'études, de tourisme, de travail autonome ou subordonné, d'assistance à des membres de la famille, de réunion du foyer, de religion. Les permis de séjour s'obtiennent avec difficulté en raison du nombre élevé d'étrangers déjà présents en Italie pour raison de travail ou d'études : le premier permis a une durée maximum de deux ans. Pour des travaux saisonniers il peut avoir une durée inférieure à deux ans. Si le permis de séjour est accordé pour des études, pour un travail ou pour des motifs familiaux, il peut être utilisé également pour des motifs différents de ceux pour lesquels il a été

demandé initialement. Le premier permis de séjour est normalement de deux ans et il peut être prorogé pour quatre ans. Pour obtenir la prorogation il faut démontrer que l'on a un salaire minimum provenant d'un travail dépendant ou autonome. Celui qui n'a pas de contrat régulier peut signer une autocertification dans laquelle il déclare son propre salaire et le nom des entreprises et des particuliers pour lesquels il a travaillé au noir. Le permis de séjour sera également renouvelé mais il peut être révoqué si l'inspection du travail constate que les déclarations faites sont fausses. Celui qui ne peut même pas produire d'autocertification n'obtient pas le permis de séjour, mais il ne peut pas être expulsé. Peuvent être expulsés les citoyens étrangers clandestins, repris de justice ou soumis à des poursuites pénales. Ceux qui reçoivent une intimation d'expulsion doivent quitter l'Italie dans les quinze jours qui suivent. S'ils ne le font pas, ils sont reconduits d'autorité à la frontière dès qu'ils sont retrouvés ou qu'ils tombent sous le coup de contrôles ultérieurs.

94. Les étrangers qui ont le permis de séjour peuvent constituer des coopératives ou en être sociétaires. S'ils sont employés, ils ont droit à un contrat de travail et ils doivent dénoncer les employeurs défaillants. Des artisans, des commerçants et des travailleurs ambulants peuvent exercer leur activité en s'inscrivant aux tableaux des ordres et aux registres professionnels et obtenir une licence régulière dans les limites prévues par la commune d'appartenance. Les travailleurs ambulants ayant une licence régulière peuvent engager jusqu'à cinq employés extra-communautaires.

#### Législation pour la tutelle des immigrés

95. Au cours des dernières années, la diffusion du phénomène migratoire a placé au premier plan le thème de la tutelle des immigrés. En Italie prévaut l'immigration des adultes, qui correspond à environ 2% de la population, tandis que la présence étrangère dans les écoles (environ 20 000 élèves pendant l'année 1989) apparaît inférieure à 2 p. mille de la population scolaire. Ces données seront bientôt mises à jour par une réévaluation relative à l'année scolaire 1991-1992.

96. Il résulte qu'en Italie sont présentes plus de cent ethnies différentes, qui donnent lieu à un phénomène de pluriculturalisme et de plurilinguisme, au lieu de biculturalisme et de bilinguisme, comme c'est le cas par contre dans les territoires frontaliers pour les minorités historiques. Même s'il y a des concentrations dans des zones et des centres urbains déterminés, le phénomène le plus diffus est celui de la dispersion des immigrés et des élèves étrangers sur le territoire : 70% de ces derniers sont présents à raison seulement d'une unité par classe.

97. La loi n°947 du 30 décembre 1986, garantit aux travailleurs extra-communautaires résidant légalement en Italie et à leurs familles les droits relatifs au maintien de leur identité culturelle et à l'école (art. 1<sup>er</sup>); elle confie aux régions la tâche de promouvoir des cours spéciaux de langue et de culture italienne afin de favoriser l'intégration dans la communauté italienne des travailleurs extra-communautaires et de leurs familles, ainsi que de promouvoir, y compris avec l'aide d'autres organismes locaux, des programmes culturels pour les divers groupes nationaux; enfin elle dispose que, de façon analogue à tout ce qui a été prévu pour les enfants des travailleurs communautaires et pour les enfants des émigrés italiens qui retournent en Italie, soient mis en place des enseignements spécifiques dans la langue et la culture d'origine.

98. Quant aux étrangers qui s'inscrivent dans les écoles, le système scolaire italien exclut les classes spéciales pour étrangers seulement et impose un critère d'insertion des élèves à raison de quelques unités par classe, correspondant du reste à la réalité. En vérité, tandis que la classe spéciale correspond à un modèle de "séparation" entre immigré et société d'accueil, le système adopté correspond à un modèle de "cohabitation constructive". Il dénote un engagement prioritaire pour l'intégration dans le cadre de la culture d'accueil, mais il prend en considération de façon adéquate également la valorisation de la langue et de la culture d'origine, selon la double modalité de la didactique interculturelle dans le cadre scolaire et des cours collatéraux spécifiques. Dans l'école sont illustrés, pour chaque classe et selon le niveau des études - suivant les recommandations ministérielles - des aspects et des éléments historiques, géographiques et culturels relatifs au pays d'origine des étrangers présents, ayant une signification de "reconnaissance" pour ces derniers et servant de motif direct d'intérêt pour leurs camarades italiens.

99. Pour la création de cours spéciaux de valorisation de la langue et de la culture d'origine des élèves extra-communautaires surgissent des difficultés liées à leur appartenance à plus de cent ethnies différentes et à leur dispersion sur le territoire. D'autre part il n'est pas toujours possible de compter, pour les extra-communautaires, sur la collaboration des représentations diplomatiques des pays d'appartenance, prévues par les réglementations concernant les élèves communautaires. Dans les établissements scolaires où l'on rencontre une présence concentrée d'élèves extra-communautaires une aide est fournie pour le moment par les initiatives des administrations locales, prises en accord, dans la mesure du possible, avec les communautés d'appartenance.

100. Pour ce qui concerne l'enseignement de l'italien comme seconde langue, l'exigence de délais et de ressources supplémentaires s'est manifestée. Dans les établissements ayant une présence concentrée d'élèves étrangers et dans la mesure des disponibilités de personnel, on se sert d'enseignants de "soutien"; le recours aux heures supplémentaires résiduelles pour activités didactiques spéciales est l'usage le plus répandu; dans tous les cas sont d'un grand secours l'enseignement individualisé et l'emploi des dites "classes ouvertes" (décomposition et recombinaison des classes en fonction d'exigences spécifiques des élèves, à des moments déterminés de la journée scolaire).

101. Demeure fondamental (et il est sollicité dans toutes les indications ministérielles) l'accueil ouvert et cordial de l'immigré, qui facilite l'apprentissage de la langue déjà pendant le rapport avec les élèves italiens du même âge et donne l'occasion à l'étranger de manifester sa propre particularité culturelle et de se sentir apprécié.

102. Pour les enfants tziganes et nomades les orientations ministérielles apparaissent en harmonie avec les indications fournies pour les élèves extra-communautaires en particulier. En outre, des dérogations au régime des inscriptions sont autorisées, en fonction des déplacements fréquents possibles sur le territoire, et il est requis le maximum de communication entre les écoles intéressées, de façon à ce que les itinéraires d'apprentissage déjà parcourus soient transmis à la connaissance des écoles d'arrivée et constituent le point de départ pour la poursuite de l'activité didactique.

ARTICLE 13

(Expulsion des étrangers)

103. L'article 7 de la loi n°39 du 28 février 1990 (avec les mises à jour apportées par le décret-loi n°193 du 29 février 1992), précise les cas d'expulsion. Celle-ci est prononcée par arrêté motivé du préfet, et exécutée sous forme de sommation de quitter le territoire de l'Etat dans les 15 jours qui suivent. Dans des cas exceptionnels, pour des exigences d'ordre public ou de sécurité, le Ministre de l'intérieur peut décider, par décret motivé, l'expulsion et la reconduite immédiate à la frontière. Cet article dispose, en outre, que l'étranger expulsé sera renvoyé à l'Etat de provenance. Dans le cas où il existe des motifs valables pour estimer que dans un tel Etat l'étranger peut subir des menaces contre sa sécurité ou sa liberté, l'expulsion doit être exécutée vers un autre Etat. Son exécution de toute façon n'est pas consentie vers un Etat où l'étranger peut être l'objet de persécutions.

104. Contre les mesure d'expulsion est admis le recours au Tribunal administratif régional territorialement compétent. L'intéressé peut demander, dans les 15 jours qui suivent, le sursis à exécution du décret préfectoral et celui-ci prend effet à partir de la date de la demande.

105. Pour la tutelle de l'étranger il est prévu également que les autorités compétentes pour l'émission des arrêtés concernant l'entrée, le séjour et l'expulsion, doivent communiquer ou notifier à l'intéressé l'acte qui le concerne en même temps que l'indication des modalités de recours et qu'une traduction dans une langue connue de lui, ou bien, si ce n'est pas possible, en langue française, anglaise et espagnole.

Structures pour l'assistance des étrangers

106. La loi 943/86 avait prévu, afin de garantir l'applicabilité des normes qu'elle contient, l'institution de nouvelles structures en mesure de répondre aux exigences d'information et d'assistance des travailleurs étrangers. Conformément à cette prévision, par décret ministériel du 26 septembre 1989 a été institué auprès du Ministère du travail - Direction générale de l'emploi - le "Service pour les problèmes des travailleurs immigrés extra-communautaires et de leurs familles". Ce service favorise des interventions ou des actions à divers niveaux opérationnels, qui vont de l'information pour l'égalité de traitement des immigrés, au recensement des offres de travail, des problématiques d'insertion dans la nouvelle réalité sociale, à la formation professionnelle, au problème des logements, à la tutelle de la langue et de la culture d'origine, à l'assistance et à la sécurité sociale. Le service pourvoit en outre à la mise en route des procédures de régularisation prévues par la loi 39/90, à l'acquisition mensuelle des données sur l'évolution des régularisations auprès des bureaux du travail. Comme contribution aux occasions possibles de travail et en accord avec ses propres tâches institutionnelles, visées à l'article 3 de la loi 943/86, le service a préparé - avec le consentement de la Direction Générale de la Coopération - un vade-mecum à l'usage des citoyens extra-communautaires sur la structure sociétaire et l'accès à la coopération, qui sera mis à la disposition desdits bureaux comme à celle des associations et des organismes qui s'occupent des problèmes de travailleurs extra-communautaires.

107. Avec le décret ministériel du 4 juillet 1989 a été constitué en outre le "Conseil pour les problèmes des travailleurs extra-communautaires et de leurs

familles", ayant la fonction de mener des activités de programmation et d'intervention, de propulsion, de support et d'orientation, en rendant ainsi effective la tutelle des droits des immigrés. Le Conseil est composé de représentants des citoyens extra-communautaires et de délégués des diverses organisations syndicales, des ministres intéressés, des autorités locales et des associations qui opèrent dans le domaine de l'assistance à l'immigration. Pour garantir une coordination efficace au niveau national de l'activité des divers organes publics qui activent la normative en matière d'immigration, le Conseil a été réparti en cinq sous-commissions permanentes, coordonnées par un Comité exécutif présidé par le Ministre du travail et de la sécurité sociale, qui visent à la levée des obstacles qui empêchent l'exercice effectif des droits reconnus aux étrangers légalement présents en Italie. Les fonctions de secrétariat du Conseil sont remplies par le Service pour les problèmes des travailleurs extra-communautaires dont on vient de parler précédemment; dans cette optique, le service pourvoit à harmoniser les initiatives entreprises localement par les organes périphériques du Ministère du travail avec les lignes programmatiques d'intervention au niveau national, sur la base des directives politiques du Ministère et des avis du Conseil. Au cours de l'année le Conseil se réunit plusieurs fois en séance plénière ou dans les diverses sous-commissions et affrontent des problèmes et des situations d'urgence.

108. Dans le cadre de la structure des bureaux provinciaux du travail, par décrets ministériels du 11 avril 1989 et du 26 septembre 1989, a été instituée la "IV<sup>e</sup> zone" réservée aux services informatifs et promotionnels pour les travailleurs migrants, en mesure d'assimiler en temps utile les exigences du moment et d'agir en conséquence, dans le contexte global de la politique active pour l'emploi d'initiatives appropriées en faveur de ces travailleurs. Cette activité se concrétise, d'un côté sous forme d'assistance et d'orientation ayant pour but la connaissance et l'acquisition de la part des travailleurs intéressés des occasions de travail, et d'un autre côté par la disponibilité d'une structure en mesure de fournir une réponse tant pour ce qui est du cadre normatif actuel que pour ce qui est de l'émanation de mesures législatives.

109. Des instructions immédiates et ponctuelles au sujet de la récente question albanaise et du problème de la répartition des plus de 20 000 réfugiés entre les diverses provinces italiennes, ont été imparties à la Direction générale de l'emploi, aux bureaux régionaux du travail et aux inspections afin qu'ils interviennent auprès des structures placées sous leur autorité pour consentir le plus rapidement possible aux travailleurs albanais, demandant l'inscription dans les listes de placement, la délivrance des cartes de travail ainsi que la participation à d'éventuels stages de formation professionnelle. Les mesures en faveur des immigrés albanais ont eu un caractère exceptionnel en considération de motivations humanitaires.

#### ARTICLE 14

##### (Garanties de procès)

110. Le 24 octobre 1989 est entré en vigueur le nouveau Code de procédure pénale, qui innove profondément par rapport au code précédent et à la législation en la matière. Le Code a été publié, à la suite de son approbation par le Conseil des ministres, qui en avait préparé le texte en vertu de la loi-delega n°81 du 16 février 1987. Le rapport précédent avait déjà illustré les principes qui avaient inspiré la loi-delega. On trouvera ci-après quelques concepts fondamentaux sur lesquels est basée la nouvelle procédure pénale.

111. Le choix accusatoire contenu dans la loi-delega, et adopté par le Gouvernement dans la rédaction du Code est justifié non seulement par une idée traditionnelle en majeure harmonie avec les schémas démocratiques et qui prend plus amplement en considération la personne, mais aussi par la conscience que ce choix, plus que tout autre, consent de conjuguer garanties et efficience, toutes deux ayant été sacrifiées dans le système précédemment en vigueur, qualifié de "garantisme inquisitorial" après les réformes qui sont intervenues à partir de 1955.

112. Dans le nouveau Code l'instruction a disparu : le procès est précédé de l'enquête préliminaire du ministère public, qui a un caractère d'investigation et est fonctionnelle pour les "déterminations inhérentes à l'exercice de l'action pénale". Les actes de l'enquête préliminaire, normalement, ne constituent pas preuve, étant donné la position de partie du ministère public; et à ce dernier l'on ne reconnaît pas non plus de pouvoirs en matière de liberté personnelle, exception faite pour celui d'ordonner la "garde à vue", qui a un caractère provisoire et présuppose l'existence d'une nécessité urgente de prendre des mesures.

113. Le procès commence par la formulation définitive de l'inculpation, à laquelle se rattache la qualité d'inculpé. Inculpation et inculpé qui, comme il est expressément établi (art. 60), ne naissent qu'au terme de l'enquête préliminaire, avec la requête du ministère public de renvoi en jugement, de jugement immédiat ou de décret pénal de condamnation, avec l'émission du décret de citation en jugement dans le procès devant le juge de paix, de même qu'avec la requête, concordante des parties, de l'application de la peine et avec les actes du jugement en référé. La personne à l'égard de laquelle se déroule l'enquête préliminaire n'est donc pas un inculpé; elle ne peut et ne doit pas ressentir, en conséquence de l'enquête, les effets négatifs d'une telle qualification tandis que lui reviennent toutes les garanties qui y sont rattachées.

114. Du nouveau Code émerge la centralisation du débat, lieu où l'accusation est appelée à dépasser la présomption de non-culpabilité et où se forme la preuve à partir de la discussion contradictoire entre les parties et au moyen de l'examen croisé. C'est à la présomption de non-culpabilité que peut logiquement se rattacher la disparition du bénéfice du doute, avec la formule disant que "le juge prononce un verdict d'acquiescement même quand est insuffisante ou contradictoire la preuve que le fait existe et que l'inculpé l'a commis en tant que personne responsable".

115. Il est prévu de nombreux rites simplifiés, dont quelques-uns ont déjà fait leurs preuves, tandis que d'autres sont partiellement ou totalement nouveaux, comme l'application de la peine sur la requête des parties et le jugement abrégé. Ces deux rites, qui supposent un accord entre l'inculpé et le ministère public, tendent à simplifier le procès de première instance et à limiter les recours; ils ont été introduits avec la conviction que, dans le nouveau système, ils auront une ample diffusion et consentiront la définition rapide de la majeure partie des procès.

116. Parmi les innovations introduites dans le système procédural italien pour la tutelle des droits de l'individu dans le domaine pénal, trouvent place les dispositions visant à garantir le droit à une défense concrète, adéquate et effective, le droit à l'assistance gratuite d'un interprète et à la formulation de dispositions en matière de contumace et lorsque l'inculpé est introuvable, examinées dans les pages suivantes. Le cadre normatif à l'intérieur duquel sont contenues les dispositions susmentionnées peut être trouvé dans le texte de

l'article 24 de la Constitution, où est énoncé le principe fondamental en matière de garanties de procès par lequel "tout individu a la possibilité d'agir en justice pour la tutelle de ses propres droits et intérêts légitimes".

Droit à la défense concrète, adéquate et effective

117. La discipline normative du défenseur résulte simplifiée, par rapport à celle du Code précédent, et en même temps enrichie en raison des exigences du nouveau procès "de parties", de sa dynamique et des nouveaux contenus correspondants de la fonction défensive.

118. Avant tout, le droit de nommer le ou les (pas plus de deux) défenseurs, par effet de l'extension des droits revenant à l'inculpé, ne relève pas seulement de la compétence de ce dernier mais aussi de celle de la personne suspecte, de celle à l'égard de qui est ordonnée une mesure de sûreté et, enfin, de la personne pour laquelle est menée l'enquête préliminaire, quand doivent être accomplis les actes dits "garantis", c'est-à-dire ceux auxquels le défenseur a le droit d'assister et pour lesquels il a le droit d'être avisé ou quand la personne pour laquelle est menée l'enquête ou qui a de bons motifs pour considérer en être l'objet, bien qu'elle ne soit pas la destinataire de l'"information de garantie", a intérêt à rendre formelle auprès de l'autorité poursuivante une assistance définitive, même si ce n'est que pour l'exercice de la faculté de présenter des instances ou des mémoires.

119. Une innovation caractéristique se situe dans la possibilité de nommer un défenseur de confiance même de la part d'un conjoint de la personne arrêtée ou en détention provisoire (art. 96, 3<sup>ème</sup> al.).

120. A défaut de nomination d'un défenseur de confiance, supplée la norme sur l'assistance légale d'office avec des critères qui garantissent le "caractère effectif" de ce type de défense et avec des systèmes rapides et souples, capables d'exclure des choix discrétionnaires, d'autant plus de la part de sujets placés en opposition dialectique vis-à-vis de celui qui nécessite ladite assistance.

121. Les critères de désignation du défenseur d'office sont établis par le Conseil de l'Ordre des avocats, en accord avec le Président du tribunal à partir de listes nominatives et de tours de disponibilité (art. 97). Le Conseil de l'Ordre, en outre, a compétence pour les sanctions disciplinaires relatives à l'abandon de la défense ou au refus de la défense d'office.

122. Le même article 97, d'autre part, établit que "le défenseur d'office a l'obligation de prêter ses services et ne peut être remplacé que pour un motif justifié" et il cesse ses fonctions si un défenseur de confiance est nommé. Le défenseur jouit de facultés et de droits identiques à ceux attribués à l'inculpé (à moins que la loi ne les réserve expressément à ce dernier). Par ailleurs, le défenseur ne peut se mettre en désaccord avec la volonté de l'inculpé, d'où, dans le cas d'un conflit entre eux, c'est la volonté du second qui prévaut et peut priver d'effets l'acte du défenseur, pourvu que cela advienne par déclaration écrite expresse et avant que le juge n'ait émis une ordonnance à propos dudit acte. Il est prévu, également, la possibilité pour le défenseur de nommer, en cas d'empêchement, un substitut qui exerce ses droits et assume ses devoirs de conseil.

123. L'inculpé a le droit de conférer avec son défenseur et de le consulter dès le début de l'exécution de la mesure de sûreté ou aussitôt après l'arrestation

ou la garde à vue et, par conséquent, même avant l'interrogatoire effectué par le juge.

124. Pour ce qui concerne "la non-acceptation, la renonciation ou la révocation du défenseur", l'article 107 prévoit que celles-ci n'aient effet qu'à partir du moment où elles sont communiquées à l'autorité poursuivante et jusqu'à ce que la partie défenderesse ne se trouve assistée par un nouveau défenseur de confiance ou d'office. Dans ces cas au "nouveau défenseur de l'inculpé ou à celui désigné comme substitut qui en fait la demande il est donné un délai convenable, en principe non inférieur à 3 jours, pour prendre connaissance des actes et pour obtenir des informations sur les faits objet de la poursuite" (art. 108).

125. On relève une exaltation du droit de défense dans le changement de la physionomie du débat, visant à réaliser la discussion contradictoire pour la preuve (au moment névralgique de sa formation progressive) et non plus sur une preuve (enregistrée dans les protocoles de l'instruction). Il a donc été consenti aux défenseurs et aux parties l'accès au fascicule pour le débat et aux choses séquestrées; la présentation de listes testimoniales ou de techniciens-conseil; l'insertion dans le procès-verbal de toute déclaration qui ait quelque intérêt et au cours du débat l'indication des faits que l'on entend prouver ainsi que la demande d'admission aux preuves. En outre l'inculpé a droit à l'admission des preuves à charge (ce même droit revenant aussi au ministère public) et à l'examen des témoins, des experts et des techniciens-conseil est déféré directement aux parties. Tout cela pour affirmer la qualité de parties opposées du ministère public et de l'inculpé qui se trouvent "à armes égales".

126. Précédemment, l'inculpé qui n'avait pas nommé de défenseur pour le procès devant la Cour de Cassation était privé d'informations sur la décision du recours, car les avis étaient dus uniquement au défenseur d'office. C'est pourquoi, lors de la fixation de l'audience publique pour la discussion du recours, n'était averti ni l'inculpé qui avait rédigé personnellement les motifs ni celui à l'égard de qui le ministère public avait proposé le recours. Le nouveau Code de procédure pénale, en revanche, a établi à l'article 613 que, à défaut de la nomination pour le jugement de cassation "le défenseur est celui qui a assisté la partie pendant le dernier procès" pourvu qu'il soit inscrit au tableau spécial de l'ordre, et que, dans le cas où l'inculpé est assisté par un défenseur d'office, les avis doivent être communiqués à l'inculpé, et non seulement à son conseil.

127. Parmi les motifs possibles de recours en cassation a été introduit "le défaut d'admission d'une preuve décisive, quand la partie en a fait la demande aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 495". Cette disposition consacre le droit de l'inculpé "à l'admission des preuves à décharge sur les faits objet des preuves à charge". Dans le système précédent, le défaut d'admission d'une preuve ne constituait pas, en soi, une violation de la loi procédurale et pouvait être déduit comme motif de recours pour cassation seulement quand il avait donné lieu à un vice de motivation, en général reconnu, selon la jurisprudence la plus autorisée, dans des affirmations apodictiques ou dans la déformation des faits. Le nouveau Code de rite a, par contre, privilégié la discussion entre les parties comme garantie d'une formation correcte de la conviction du juge.

#### Droit à l'assistance gratuite d'un interprète

128. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 143 du nouveau Code de procédure pénale assure à l'inculpé qui ne connaît pas la langue italienne le droit de jouir gratuitement d'un interprète pour comprendre l'accusation formulée contre lui et suivre l'accomplissement des actes du procès auquel il participe.

129. On doit noter dans la formulation de la disposition précitée l'insertion du mot "inculpé" au lieu d'"étranger" afin de faire rentrer dans le cadre d'application de la norme toute personne (indépendamment de la possession de la nationalité) qui ne connaisse pas la langue italienne et qui ne soit donc pas en mesure de comprendre l'accusation et de suivre le déroulement des actes auxquels elle participe.

#### Contumace

130. Dans la formulation du nouveau Code de procédure pénale on a tenu compte des prévisions de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des recommandations contenues dans la résolution n° 11 adoptée en 1975 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Celle-ci, en effet, traitant justement de la contumace, édicte neuf règles minimales, démontrant de cette manière de considérer admissible le procès sans la présence de l'inculpé, pourvu qu'il soit entouré de nombreuses garanties. En particulier dans ladite résolution on rappelle, entre autres, les règles de la citation en temps utile; du renvoi en cas de défaut de comparution de l'inculpé qui ne résulte pas s'être volontairement soustrait à la justice; de l'exigence de l'avertissement à propos des conséquences de son défaut d'intervention; du renvoi du débat en cas où il serait nécessaire de demander la comparution ou d'empêchement légitime; de la présence du défenseur; de la procédure usuelle des débats; de la notification de la sentence; du recours contre cette dernière; d'un nouveau procès en cas d'absence non justifiée mais tardivement attestée pour impossibilité de l'inculpé. Ce sont des règles que l'on peut considérer satisfaites de façon exhaustive par les dispositions introduites par le nouveau Code dans la matière traitée dans ces lignes.

#### Procès pénal à charge d'inculpés mineurs

131. L'on désire en outre signaler la loi n° 123 du 5 février 1992, qui a édicté la nouvelle discipline de l'article 27, visant les dispositions concernant le procès pénal à charge d'inculpés mineurs, relatif à la sentence de non-lieu à poursuivre pour insignifiance du fait. Avec le nouveau texte l'on privilégie l'élément de récupération du mineur inculpé par rapport à celui de la punition.

132. A ce sujet, la loi n° 123 dispose que durant l'enquête préliminaire, s'il en ressort la ténuité du fait et le caractère occasionnel du comportement, le ministère public demande au juge une sentence de non-lieu à poursuivre pour insignifiance du fait quand le cours ultérieur de la procédure porte préjudice aux exigences en matière d'éducation du mineur (alinéa 1 de l'article 1).

#### Réforme du Code de procédure civile

133. La loi n° 353 du 26 novembre 1991, relatif aux "mesures urgentes pour le procès civil" a introduit la réforme du procès civil, dont les principes informateurs ont déjà été exposés dans le rapport précédent; l'entrée en vigueur de la loi - déjà fixée par l'article 92 au 1<sup>er</sup> janvier 1992 - a été ultérieurement prorogée au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (art. 50, loi n° 374 du 21 novembre 1991 : "Institution du juge de paix") afin de la coordonner avec l'introduction du juge de paix.

134. La réforme, s'inspirant principalement du dessein de réduire les temps du procès et donc de fournir au citoyen qui fait valoir ses prétentions un jugement plus rapide, a modifié le système précédent aux points où se créaient des espaces qui pouvaient être exploités dans un but dilatoire par les parties non

intéressées à une décision rapide sur le fond. Dans cette optique on peut recenser :

- La radicale simplification de la discipline du relevé de l'incompétence, même s'il est d'office, limité à la première audience de tractation (article 4 de la loi);
- L'abolition de l'effet suspensif automatique du règlement préventif de juridiction (art. 61);
- L'introduction d'une série de forclusions, souples toutefois, qui imposent aux parties d'énoncer leurs défenses selon un système cadencé à partir des actes introductifs jusqu'à la clôture de la phase préparatoire (al. 5 de l'art. 9 et art. 17, dernier alinéa);
- L'institutionnalisation, sur le modèle du procès du travail, de la comparution personnelle des parties pour l'interrogatoire libre dans le but de faciliter les conciliations, ainsi que pour une meilleure formation de la conviction du juge;
- La prévision de la normale monocratie du juge de première instance, sauf dans des cas exceptionnels où la conservation de la collégialité est considérée une garantie inaliénable (art. 88);
- L'abolition de l'audience de discussion (art. 23 à 25), en s'en réservant la fixation à une demande de partie;
- L'introduction de l'exécution provisoire ex lege de la sentence de première instance;
- La réforme du procès d'appel.

#### ARTICLE 17

(Droit à l'intimité de la vie privée)

##### Interceptions de communications et de conversations

135. Le nouveau Code de procédure pénale régit, aux articles 266 à 271 les limites d'admissibilité des interceptions des communications et des conversations.

136. L'article 266 dispose :

"1. L'interception de conversations ou de communications téléphoniques et d'autres formes de télécommunication est consentie dans les procédures relatives aux infractions suivantes :

a) Délits volontaires pour lesquels est prévue la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la réclusion à temps dont le maximum est supérieur à 5 ans, déterminée aux termes de l'article 4;

b) Délits contre l'administration publique pour lesquels est prévue la peine de la réclusion à temps dont le maximum n'est pas inférieur à cinq ans, déterminée aux termes de l'article 4;

c) Délits concernant des substances stupéfiantes ou psychotropes;

- d) Délits concernant les armes et les substances explosives;
- e) Délits de contrebande;
- f) Délits d'injures, menaces, harcèlement ou dérangement contre les personnes au moyen du téléphone.

2. Dans les mêmes cas est consentie l'interception de communications entre présents" (omissis).

137. L'interception est qualifiée comme un acte propre du ministère public : c'est donc à ce dernier qu'il revient d'en décider l'exécution, d'en définir les modalités, d'en utiliser les résultats. Le juge, vice-versa, a une fonction de contrôle et de garantie : il lui est réservé le pouvoir d'autoriser l'acte, c'est-à-dire de le valider, dans le cas spécial où l'urgence ne lui permet pas une intervention préventive.

138. C'est pourquoi l'article 267 qui suit prescrit :

"1. Le ministère public demande au juge pour l'enquête préliminaire l'autorisation à décider les opérations prévues par l'article 266. L'autorisation est donnée par décret motivé quand il y a de graves indices d'infraction et que l'interception est absolument indispensable aux fins de la poursuite de l'enquête.

2. Dans les cas d'urgence, quand il y a un motif fondé d'estimer que du retard puisse découler un grave préjudice pour l'enquête, le ministère public ordonne l'interception par décret motivé, qui doit être communiqué immédiatement, et en tout cas dans les vingt-quatre heures au plus tard, au juge indiqué au premier alinéa. Le juge, PM dans les quarante-huit heures de l'ordonnance, décide de sa validation par décret motivé. Si le décret du ministère public n'est pas validé dans le délai prévu, l'interception ne peut pas être poursuivie et ses résultats ne peuvent pas être utilisés.

3. Le décret du ministère public qui ordonne l'interception indique les modalités et la durée des opérations. Cette durée ne peut excéder les quinze jours, mais elle peut être prorogée par le juge par un décret motivé par périodes successives de quinze jours, dans le cas où persistent les conditions indiquées au premier alinéa.

4. Le ministère public procède personnellement aux opérations ou en ayant recours à un officier de police judiciaire.

5. Dans un registre spécial réservé, tenu dans le bureau du ministère public sont annotés, suivant un ordre chronologique, les décrets qui ordonnent, autorisent, valident ou prorogent les interceptions et, pour chaque interception, le début et la fin des opérations".

139. Toutefois l'article 13 du décret-loi n°152 du 13 mai 1991, dans le texte approuvé par la loi de conversion n°203 du 2 juillet 1991, comme modification partielle de la norme contenue dans le Code de procédure pénale, dispose :

"1. En dérogation à tout ce qui est établi par l'article 267 du Code de procédure pénale, l'autorisation de décider les opérations prévues par l'article 266 dudit Code est donnée, par décret motivé, quand l'interception est nécessaire pour le déroulement de l'enquête concernant

un délit de criminalité organisée ou de menace téléphonique lorsqu'il existe suffisamment d'indices.

2. Dans les cas visés au premier alinéa, la durée des opérations ne peut excéder quarante jours, mais elle peut être prorogée par le juge par décret motivé pour des périodes successives de vingt jours, dans le cas où persistent les conditions requises indiquées au premier alinéa. Dans les cas d'urgence, c'est le ministère public qui pourvoit directement à la prorogation; dans ce cas on observe les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 267 du Code de procédure pénale.

3. Dans les cas visés au premier alinéa le ministère public et l'officier de police judiciaire peuvent se faire aider par des agents de police judiciaire".

140. L'article 268 contient des dispositions en matière d'exécution des opérations d'interception, tandis que l'article 270 fixe le principe que les résultats des interceptions ne peuvent pas être normalement utilisés dans d'autres poursuites. D'un intérêt tout particulier se présente l'article 271 qui dispose :

"1. Les résultats des interceptions ne peuvent pas être utilisés dans les cas où celles-ci ont été exécutées en dehors des cas prévus par la loi ou lorsque n'ont pas été observées les dispositions prévues par les articles 267 et 268, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas."

141. En outre, l'article 271 interdit d'utiliser les interceptions des personnes auxquelles s'applique le principe du secret professionnel (ministres de confessions religieuses, avocats, experts, notaires, médecins et personnes exerçant une profession sanitaire) "quand elles ont comme objet des faits connus en raison de leur ministère, office ou profession, sauf si ces mêmes personnes ont fait une déposition sur les mêmes faits ou qu'elles les ont divulgués d'une autre façon". Enfin le dernier alinéa de l'article 271 prévoit la destruction des preuves recueillies en violation des dispositions de la loi.

#### ARTICLE 18

(Liberté de pensée, de conscience et de religion)

#### Liberté religieuse

142. L'activité du Gouvernement italien, visant à donner une application concrète au principe de liberté religieuse contenu dans l'article 18 et proclamé dans la Charte constitutionnelle (art. 3, 7 et 8, 18 à 20 de la Constitution), s'est intensifiée pendant ces dernières années dans de multiples secteurs.

143. Pour ce qui est de la période allant de 1987 à nos jours, nous rappelons les lois qui ont été promulguées et qui sont destinées à donner une application concrète aux principes constitutionnels en matière de liberté religieuse, avec les indications de quelques initiatives spécifiques.

#### Lois et mesures à caractère normatif

- Loi n°517 du 22 novembre 1988, de ratification de l'entente entre l'Etat italien et la confession religieuse "Assemblée de Dieu en Italie".

- Loi n°516 du 22 novembre 1988, de ratification de l'entente entre l'Etat italien et la confession religieuse "Adventistes du septième jour".

- Loi n°101 du 8 mars 1989, de ratification de l'entente entre l'Etat italien et l'"Union des communautés israélites italiennes".

Pour ce qui est des problématiques spécifiques en matière de liberté religieuse, nous signalons :

#### Repos hebdomadaire

144. L'article 18 de la loi n°516 de 1988 d'approbation de l'entente avec l'Union des Eglises adventistes et l'article 4 de la loi n°101 de 1989, d'approbation de l'entente avec les communautés israélites, prévoient la reconnaissance civile de la festivité du samedi. En vertu de ces normes, les adventistes et les juifs ont le droit de jouir, sur leur demande, du repos du samedi comme jour de repos hebdomadaire. En outre, l'article 5 de la loi n°101 de 1982 étend la discipline prévue pour le samedi aux principales festivités juives, ajoutant au calendrier, fixé par décret du Ministère de l'intérieur sur indication de l'Union des communautés israélites, sept autres jours fériés.

#### Assistance religieuse aux détenus

145. La loi n°663 du 10 octobre 1986, à l'article 8 a affirmé le droit des détenus et des internés, qui en font la demande, de recevoir l'assistance religieuse de ministres de leur propre culte et d'en célébrer les rites; cette assistance est assurée sur la base d'une liste des ministres habilités à l'accès, dressée suivant un accord préalable entre la confession intéressée et le Ministre de l'intérieur.

#### Instruction religieuse dans les écoles publiques

146. Avec l'entrée en vigueur de l'accord du 18 février 1984 entre l'Italie et le Saint-Siège, le système précédent, qui prévoit le caractère obligatoire de l'enseignement de la religion catholique dans les écoles publiques, exception faite de la possibilité de dispense pour les non catholiques et les non-croyants, a été aboli en le remplaçant par un mécanisme plus conforme aux principes constitutionnels de laïcité de l'Etat.

147. Le nouveau système prévoit la possibilité de la part des parents et des élèves, pour les écoles du second cycle de l'enseignement secondaire, de déclarer profiter ou non de l'enseignement religieux. Toutefois la faculté de choix, qui s'insère dans une réglementation scolaire rigide comme celle de l'Italie, a donné lieu à un débat très intense qui a intéressé également la Cour constitutionnelle. En effet la discrimination qui dérivait du choix peut se manifester concrètement par rapport aux critères pour la formation des classes, à la durée de l'horaire scolaire journalier et à la situation de l'enseignement de la religion dans le cadre horaire des leçons.

148. La Cour constitutionnelle, avec les sentences n°203 du 12 avril 1989 et n°13 du 11 juin 1991, a affirmé que ceux qui décident de ne pas profiter de l'enseignement de la religion catholique n'ont pas l'obligation de fréquenter des activités scolaires alternatives. Toutefois le prononcé de la Cour constitutionnelle n'élimine pas les problèmes d'organisation concernant tant l'horaire de l'heure de religion que les dites matières alternatives, c'est-à-dire comment l'école doit se comporter pour les élèves qui ne suivent pas l'enseignement religieux.

149. Nous présentons, enfin, quelques questions qui se répercutent sur l'application de l'article 18 du Pacte international sur les droits civils et politiques :

- Abolition du serment des témoins dans le procès pénal (article 497 du nouveau Code de procédure pénale).

Le serment a été remplacé par un engagement solennel qui met en jeu la responsabilité juridique et morale du témoin, sans aucune référence à la divinité, discriminatoire pour le non-croyant.

- Objection de conscience pour motifs religieux

L'objection de conscience au service militaire pour des motifs religieux est régie par la loi n°772 du 15 décembre 1975.

Le service civil substitutif a été assimilé au service militaire avec l'article 2 de la loi n°958 du 24 décembre 1986.

L'objection de conscience du personnel sanitaire en matière d'avortement est contenue dans l'article 9 de la loi n°194 du 22 mai 1978.

- Délivrance de cartes d'identité

Il a été estimé, à titre administratif, que les motifs religieux peuvent exempter de l'obligation de se faire photographier nu-tête aux fins de la délivrance de la carte d'identité.

#### La religion dans les écoles maternelles

150. Un pas significatif des orientations pour l'école maternelle sollicite - abstraction faite de l'enseignement spécifique - "le développement d'une attitude correcte à l'égard de la religiosité et des religions et des choix des non-croyants, qui est avant tout essentielle comme motif de réciprocité, de fraternité, d'application constructive, d'esprit de paix et de sentiment de l'unité du genre humain, à une époque de poussées croissantes provenant de l'interaction multiculturelle et même multiconfessionnelle. Cette situation rend particulièrement importante toute intervention visant à éviter les distorsions (comme l'adoption de comportements de discrimination) qui peuvent s'ensuivre en l'absence d'une action éducative équilibrée".

#### ARTICLE 19

##### (Liberté d'information)

151. En considération du principe fondamental contenu dans l'article 21 de la Constitution, qui garantit à toute personne le droit de manifester librement sa propre pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion, et dispose que la presse ne peut être sujette à des autorisations ou à des censures, des lois ont été promulguées en matière d'entreprises éditoriales et d'aides en faveur de l'édition (loi n°67 du 25 février 1987) et en matière de diffusion de programmes radiophoniques et télévisés (loi n°233 du 6 août 1990), qui font l'objet de notre attention dans les lignes suivantes.

##### Législation en matière d'entreprises éditoriales

152. La loi n°67 du 25 février 1987 - modifiant la loi n°416 du 5 août 1981 - vise à garantir le plus haut degré de transparence dans le transfert de la propriété de journaux. En particulier, elle indique des critères efficaces pour la mesure des concentrations dans la presse quotidienne et de la position de contrôle dans le marché éditorial (premier alinéa de l'article 3), en établissant que les actes de cession, les contrats de location ou de mise en

gestion de journaux, ainsi que le transfert entre vifs d'actions, participations ou quotes-parts de sociétés d'édition sont nuls lorsque, par leur effet, un sujet atteint une position dominante (alinéa 3 de l'article 3).

153. Dans le cas où, par l'effet d'actes différents de ceux susmentionnés ou par l'effet du transfert entre vifs d'actions, participations ou quotes-parts de sociétés distinctes des sociétés d'édition, un sujet atteint une position dominante, la loi n°67 confie au garant pour l'application de la loi n°416 susmentionnée la tâche d'informer le Parlement et de fixer un délai, entre 6 et 12 mois, dans lequel doit être éliminée cette position (alinéa 5 de l'article 3). En cas de contravention de la part des sujets intéressés, le garant demande à l'autorité judiciaire compétente l'adoption des mesures nécessaires pour l'élimination de la situation de position dominante, y compris l'annulation des actes en question et la vente forcée des actions, participations, quotes-parts ou journaux, tout en le communiquant immédiatement aux représentations syndicales internes de l'entreprise éditoriale (alinéa 6 de l'article 3). Cette même loi prévoit, enfin, le versement de contributions aux quotidiens (art. 8). Ces contributions sont augmentées pour les journaux quotidiens édités dans les langues française, ladine, slovène et allemande dans les régions autonomes où sont présentes des minorités linguistiques (alinéa 7 de l'article 8). D'ultérieures contributions sont garanties à d'autres périodiques (art. 10) et à des entreprises radiophoniques d'information (art. 11).

#### Réglementation des programmes radiophoniques et télévisés

154. Avec la loi n°233 du 8 août 1990, a été introduit dans le système judiciaire interne un ensemble de normes visant à réglementer la diffusion de programmes radiophoniques et télévisés, auxquels est reconnu un caractère d'intérêt général prééminent (premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>). Le législateur a voulu établir ainsi que le pluralisme, l'objectivité, le caractère exhaustif et l'impartialité de l'information, l'ouverture aux diverses opinions, tendances politiques, sociales, culturelles et religieuses, dans le respect de la liberté et des droits garantis par la Constitution, représentent les principes fondamentaux du système propre à la radio et à la télévision qui se réalise avec le concours de sujets publics et privés (alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>). A ce propos, la loi dispose la planification des bandes de fréquences utilisables par les divers services de télécommunication, prévoyant dans ce but l'élaboration d'un plan national de répartition et d'attribution, qui sera approuvé par le Président de la République, et devra être mis à jour tous les cinq ans (art. 3).

155. Cette même loi n°223 institue, en plus, la figure du garant pour la radiodiffusion et l'édition, nommé par le Président de la République, chargé entre autres de tenir le registre national des entreprises de radio et de télévision, d'examiner les bilans des concessionnaires privés et publics et de veiller sur l'activité radiophonique et télévisée sur le territoire national (art. 6).

#### ARTICLE 20

(Interdiction de propagande en faveur de la guerre, et d'incitation à la haine, à l'hostilité et à la violence)

156. L'interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse dans l'école italienne se traduit en une action positive destinée à promouvoir les valeurs de la paix et de la solidarité et à former une culture de la tolérance et du dialogue. Dans ce cadre la réflexion pédagogique et les programmes scolaires développent les motifs de

l'éducation "à la paix", "au développement", "à la collaboration internationale" et "à la cohabitation démocratique". Ces motifs peuvent se résumer dans l'"éducation interculturelle", comme réponse éducative aux problèmes de la société multiculturelle, caractérisée par la présence des minorités ethnico-linguistiques, par l'afflux de nouveaux immigrants et aussi par les particularités régionales et locales. En définitive, l'éducation interculturelle favorise la connaissance, la confrontation dynamique et la cohabitation des diverses cultures et des sujets qui les expriment, dans une perspective de solidarité et de paix.

157. Le Ministère de l'instruction publique, en syntonie également avec les orientations de la CEE et du Conseil de l'Europe, a attiré l'attention des Ecoles sur le thème de l'éducation interculturelle au moyen de circulaires d'indication et d'orientation (en particulier la circulaire ministérielle n°205 de 1990), de congrès (en particulier le Séminaire national d'études de Punta Ala, tenu du 5 au 7 décembre 1991) et d'activités de recyclage des enseignants. Pendant la semaine du 27 avril au 2 mai 1992, consacrée expressément au "dialogue interculturel", les Ecoles de tous ordres et de tous degrés ont organisé à ce propos des rencontres, des débats et des manifestations culturelles et artistiques. Le 23 avril 1992, le Conseil national de l'instruction publique a publié un prononcé ample et articulé sur le thème de l'éducation interculturelle, qui constitue le texte de référence le plus actuel pour l'Ecole italienne.

158. Les programmes scolaires contiennent des indications, dans le sens interculturel, ayant un développement majeur dans les textes les plus récents (programmes pour l'Ecole secondaire, 1979; programmes pour l'Ecole élémentaire, 1985; orientations didactiques pour l'Ecole maternelle, 1991). L'enseignement de l'éducation civique prévoit des moments spécifiques de connaissance et de réflexion sur le thème des droits de l'homme et sur ses énonciations.

## ARTICLE 22

### (Liberté d'association)

#### Droit de grève dans les services publics essentiels

159. La loi n°146, du 12 juin 1990, a introduit les normes sur l'exercice du droit de grève dans les services publics essentiels et sur la sauvegarde des droits de la personne protégés par la Constitution.

160. Afin d'apprécier l'opportunité des mesures visant à assurer la modération de l'exercice du droit de grève en même temps que la jouissance des droits fondamentaux de la personne, il a été institué une "Commission de garantie de l'application de la loi".

#### Liberté d'association (Forces de police)

161. La loi n°121, du 1<sup>er</sup> avril 1981, concernant la "Nouvelle réglementation de la sûreté", a démilitarisé le personnel de la Police d'Etat et, dans l'article 82, a sanctionné le droit, pour ledit personnel, de s'associer en syndicats.

162. Les réunions peuvent être tenues, même en uniforme, en dehors de l'horaire de service, aussi bien dans des locaux appartenant à l'administration que dans des lieux ouverts au public. Pour les réunions en lieu public la participation

en uniforme n'est pas consentie. En outre, sont accordées dix heures par an pour les réunions durant l'horaire de service.

163. L'article 83 de ladite loi prescrit, en particulier, que : "Les syndicats du personnel de la Police d'Etat sont formés, dirigés et représentés par des individus appartenant à la Police d'Etat, en activité de service, et ils en défendent les intérêts sans interférer dans la direction des services ou dans les tâches opératives". La fonction la plus importante pour le syndicat de police se trouve être la négociation collective, stipulée, par la voie d'accords syndicaux, par une délégation composée du Ministre de la fonction publique qui la préside, du Ministre de l'intérieur et du Ministre du trésor, ou des sous-secrétaires respectivement délégués, et par une délégation composée des représentants des syndicats de police les plus représentatifs à l'échelle nationale. Les matières faisant l'objet des accords syndicaux sont les salaires, l'horaire de service, les vacances, les permissions, les congés, les disponibilités, les heures supplémentaires, des missions ou des déplacements, les critères de principe pour la formation et le recyclage professionnel.

164. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1993 le Gouvernement adoptera un décret législatif pour discipliner d'une manière unitaire la réglementation du rapport de travail pour le personnel de toutes les Forces de police et pour celui des Forces armées.

#### ARTICLE 23

##### (Protection de la famille)

165. Nous désirons signaler que la jurisprudence la plus récente, à la suite de la sentence n°404 du 7 avril 1988 de la Cour constitutionnelle, applique le principe selon lequel, en cas de cessation pour quelque motif que ce soit de la cohabitation, il y a succession dans le contrat de location stipulé par le locataire s'éloignant de la demeure commune en faveur de la personne qui cohabitait avec lui lorsqu'il y a des enfants naturels.

166. Il convient de mentionner ici la jurisprudence italienne qui, pendant ces dernières années, a affirmé plusieurs fois le principe selon lequel le père travailleur peut demander et obtenir l'abstention facultative du travail post partum dans le cas où l'épouse exerce une activité professionnelle de nature subordonnée.

#### ARTICLE 24

##### (Protection des mineurs)

##### Conventions internationales

167. Par la loi n°176 du 27 mai 1991 a été autorisée la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies par sa résolution 44/25, en date du 20 novembre 1989. Dans ce cadre il est prévu, à l'article 3, comme chacun sait, que "dans toutes décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

168. La loi n°312 du 19 juillet 1988, a autorisé la ratification de l'accord avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, signé à New York le 23 septembre 1986, pour l'institution d'un Centre pour l'assistance à l'enfance à Florence.

#### Protection de l'enfance

169. Dans le précédent rapport, il a été donné un ample relief à certaines nouveautés normatives au sujet des mineurs, qui en ont sensiblement amélioré la condition dans le cadre du monde du travail, ainsi qu'à la nouvelle législation sur l'adoption qui prévoit en particulier une instrumentation complexe de tutelle du mineur se trouvant dans des conditions d'abandon. Sur ce thème, ces dernières années, est intervenue plusieurs fois la Cour constitutionnelle qui a opéré des ajustements de la législation existante au moyen de déclarations d'inconstitutionnalité partielle de certaines dispositions. La production normative qui a suivi 1987 relative à la protection de l'enfance et du mineur s'est exprimée dans diverses prévisions de tutelle qui se rapportent à différents domaines. Nous désirons signaler les éléments suivants :

#### La tutelle du mineur dans la procédure administrative suivant la constatation de la détention de drogues en quantité non supérieure à la dose moyenne journalière

170. Le Décret du Président de la République n°309 du 9 octobre 1990 (texte unique des lois en matière de discipline des stupéfiants et substances psychotropes, de prévention, de soins et de réhabilitation des états de toxicomanie correspondants) a introduit (art. 75) des dispositions spéciales pour les mineurs toxicomanes non sujets à des sanctions pénales, en disposant que :

a) Si, à leur rencontre, n'apparaît pas utilement applicable la sanction administrative, le Préfet définit la procédure par l'invitation à ne plus faire usage de drogues, en avertissant le sujet des conséquences à ses dépens;

b) Le Préfet convoque, si c'est possible et opportun, les membres de la famille du mineur, les informe sur les circonstances de fait en leur donnant des renseignements sur les structures thérapeutiques et rééducatives existant dans le territoire de la province, et en favorisant la rencontre avec de telles structures.

#### Les interventions en faveur des mineurs sujets à risque d'implication dans des activités criminelles

171. La principale initiative importante à ce propos a été la promulgation de la loi n°216 du 19 juillet 1991 ("premières interventions en faveur des sujets à risque d'implication dans des activités criminelles"), visant à la prévention des situations de malaise juvénile et à la récupération des mineurs déjà impliqués dans des épisodes d'importance pénale, prévoyant dans ce but, parmi les mesures pour la réalisation d'interventions de prévention de la délinquance : l'octroi de subventions pour l'intéressement des communautés d'accueil des mineurs pour lesquels s'est révélé nécessaire l'éloignement temporaire du cadre familial; la réalisation d'interventions pour venir en aide aux familles, même après la réinsertion du mineur à la suite de l'élimination de la situation de risque, en particulier pour l'acquiescement des obligations scolaires; l'activité de centres de rencontre et d'initiative de présence sociale dans les quartiers à risque, ainsi que la mise en oeuvre d'interventions

à réaliser dans le cadre des structures scolaires pendant des horaires non consacrés à l'activité institutionnelle ou pendant la période d'été (art. 1<sup>er</sup>).

172. Il convient de préciser que le placement des mineurs en dehors de leur famille peut être ordonné exclusivement par le Tribunal pour les mineurs, aux termes des articles 330, 333 et 336 du Code civil, sur recommandation préalable des services sociaux, des administrations locales, des institutions scolaires et de l'autorité de police.

173. La loi n°216 vient ainsi renforcer la norme de la loi 977/67, déjà connue, là où pour l'admission au travail des mineurs elle fait expressément référence à la non transgression de l'obligation scolaire. En plus du domaine normatif, l'activité des pouvoirs publics s'est distinguée par son effort pour l'application généralisée des lois déjà existantes.

#### La tutelle des mineurs handicapés

174. Au cours des années ont été approuvées une série de lois pour la tutelle des personnes affectées d'infirmités physiques. A titre d'information, rappelons :

- Loi 66/62 Assistance économique aux aveugles
- Loi 482/68 Placement obligatoire
- Loi 381/70 Assistance économique aux sourds-muets
- Loi 118/71 Invalides civils : assistance économique, sanitaire, prothétique; insertion scolaire
- Loi 517/77 Formes d'intégration en faveur des porteurs de handicaps
- Décret du Président de la République 384/78 Elimination des barrières architecturales
- Loi 180/78 Réforme psychiatrique
- Loi 833/78 Réforme sanitaire
- Loi 18/80 Indemnité d'accompagnement
- Loi 41/86 Elimination des barrières des édifices publics
- Loi 13/89 Elimination des barrières des édifices privés
- Loi 15/91 Droit au vote

Même au niveau régional sont en vigueur diverses normes en faveur des infirmes. Désormais toutes les régions ont des lois pour les personnes handicapées.

175. La tutelle des mineurs handicapés a trouvé un soutien approprié dans la loi n°102 du 5 février 1992, "Loi-cadre pour l'assistance sociale et les droits des personnes handicapées", destinée non seulement à prévenir et à supprimer des situations invalidantes, mais aussi à favoriser la pleine participation sociale des infirmes par des interventions adéquates d'assistance, l'amélioration possible de l'autonomie personnelle et l'exercice des droits civils.

176. Cette loi prévoit, entre autres, à l'intention des divers sujets publics titulaires des fonctions d'assistance, des tâches de prévention permanente qui défende l'enfant dès sa naissance; l'institution d'un carnet sanitaire personnel où sont reportés les résultats des contrôles sanitaires prévus et toute autre information sanitaire qui puisse être utile pour établir l'état de santé de l'enfant; la réhabilitation précoce; le droit à l'instruction et à l'éducation dans les sections de l'école maternelle et dans les classes communes de l'institution scolaire; l'intégration scolaire y compris au moyen du déroulement des épreuves en classe suivant des modalités spéciales pour le mineur handicapé.

177. Le texte, après avoir énoncé les principes et les finalités de la nouvelle normative, définit comme "personne handicapée" celui qui présente une infirmité physique, psychique ou sensorielle, stabilisée ou progressive, qui est une cause de difficulté d'apprentissage, de relation ou d'intégration professionnelle et est susceptible de déterminer un processus de désavantage social ou de marginalisation" (art. 3).

178. Les interventions pour les personnes très gravement handicapées sont considérées comme prioritaires. On aborde donc divers secteurs d'intervention : la prévention, les soins, la réhabilitation et l'assistance. A la prévention est consacrée l'article 6, qui met en évidence l'importance de l'éducation sanitaire et de l'information sur les causes du handicap, du diagnostic prénatal et précoce, de la prévention post-natale et durant l'enfance, des facteurs de risque dans des milieux domestiques et professionnels. On prévoit la vaccination contre la rubéole. L'accent est donc mis sur la nécessité d'interventions qui puissent éviter ou limiter l'apparition de situations invalidantes. En outre est défini le cadre des droits civils des citoyens handicapés : assistance, intégration scolaire, intégration professionnelle, formation professionnelle, mobilité, temps libre, accès à l'information et à la communication (art. 7).

179. Il convient, en outre, de signaler la publication par les soins de la Présidence du Conseil des ministres de deux manuels d'information sur le handicap, contenant une illustration facilement accessible au public du contenu de la loi-cadre sur le handicap, en vue de leur diffusion.

180. Dans le domaine du régime d'aides économiques il faut ensuite signaler la loi n°289 du 11 octobre 1990, qui a rétabli une indemnité mensuelle de fréquentation (continue ou périodique) de dispensaires, d'écoles de tout ordre et de tout degré, de centres de formation ou d'entraînement professionnel en faveur des invalides civils mineurs ayant des difficultés persistantes reconnues pour accomplir les tâches et les fonctions propres à leur âge. Ce type d'avantage avait été précédemment supprimé avec l'abrogation de l'article 17 de la loi n°118 du 30 mars 1971, disposée par l'article 6 de la loi n°508 du 21 novembre 1988.

#### Autorités ayant des devoirs spécifiques à l'égard des mineurs

181. Le décret du Président du Conseil des ministres n°444 du 13 décembre 1991, qui contient le règlement des compétences et de l'organisation du Département pour les affaires sociales (institué par décret du Président du Conseil des ministres n°109 du 13 février 1990), prévoit que ledit Département pourvoit aux tâches concernant :

- a) Des études et des propositions de réforme en matière de services sociaux, en prêtant une attention particulière aux problématiques relatives à la famille;
- b) L'information, les études et les initiatives en matière de problèmes de l'âge mineur et juvénile, en coordonnant aussi l'activité d'administrations et d'organismes publics ainsi que les rapports du secteur;
- c) La mise en application de la loi n°216 du 19 juillet 1991, pour ce qui regarde l'exercice des fonctions attribuées à la Présidence du Conseil des ministres.

182. On signale en outre la création du Bureau central pour la justice des mineurs (loi n°213 du 29 février 1992) instauré auprès du Ministère de la justice, pour l'exercice des fonctions, en matière de mineurs, relevant de la compétence dudit ministère.

La tutelle des mineurs dans la discipline du système de la radio et de la télévision

183. Parmi les prévisions normatives les plus récentes pour la tutelle de la personnalité des mineurs, il faut citer celles de la loi n°223 du 6 août 1990 (discipline du système public et privé de la radio et de la télévision), concernant : des limites spécifiques de la publicité, qui "ne doit pas causer de préjudice moral ou physique au mineurs" et ne peut pas être de toute façon insérée dans les programmes de dessins animés, qui peut être l'objet d'une interdiction spéciale de la part du garant pour la radiodiffusion et l'édition pour ce qui est de l'interruption non seulement d'émissions déterminées à caractère éducatif et religieux, mais aussi d'oeuvres ayant une grande valeur artistique; des interdictions spécifiques d'émission de programmes "qui peuvent nuire au développement psychique ou moral des mineurs", ainsi que de ceux contenant des scènes de violence gratuite ou pornographiques et qui incitent à des attitudes d'intolérance basées sur des différences de race, de sexe, de religion ou de nationalité, ou contenant des films interdits aux mineurs de moins de 18 ans, comme des programmes auxquels a déjà été refusée l'autorisation pour la projection ou la représentation en public, et comme des films interdits aux mineurs de moins de 14 ans, dans les limites de la tranche horaire comprise entre 7h et 22h 30.

Le travail des mineurs

184. Signalons la mise en oeuvre de la part du Ministère du travail d'interventions des organes d'inspection dans les lieux de travail afin d'acquérir des données sur l'emploi des mineurs et sur l'importance du dit "travail noir", y compris et surtout en vue de la coordination des initiatives en la matière. L'activité de vigilance des inspections a, toutefois, relevé que les transgressions aux normes qui protègent ces catégories de travailleurs sont en nombre insignifiant, étant donné l'observation correcte des normes de loi et contractuelles, se référant aux conditions de travail et aux cotisations de sécurité sociale.

185. Afin de fournir une idée du phénomène, quelques inspections se sont occupées de rédiger quelques estimations. Ainsi il est ressorti que, dans la région méridionale des Pouilles, le nombre des mineurs employés appartenant à la tranche d'âge comprise entre 15 et 18 ans s'élève probablement 60 000 et celui de ceux d'un âge inférieur à 15 ans serait d'environ 4 000, comprenant aussi bien les enfants employés illégalement que les mineurs de 14 à 15 ans régulièrement employés dans des activités légères non industrielles, ou bien engagés comme apprentis dans la mesure où ils possèdent la "licenza" qui sanctionne l'école obligatoire.

186. Un autre élément significatif peut être fourni par le nombre des autorisations pour l'instauration du rapport d'apprentissage relevant de la compétence des inspections provinciales du travail : en 1989 ont été délivrées 122 851 autorisations réparties de la façon suivante : Italie septentrionale 78 285, Italie centrale 23 875, Italie méridionale 20 691. Les secteurs productifs généralement les plus intéressés au travail des mineurs sont ceux des confections, des fabriques de tricots, des fabriques de chaussures, des ateliers de mécanique, des chantiers de construction, avec des présences plus marquées

dans les entreprises artisanales, qui ont besoin d'une main-d'oeuvre plus nombreuse étant donné la rareté de l'automatisation des travaux qu'elles effectuent. L'emploi des mineurs est également répandu dans les petites exploitations commerciales et dans les établissements publics.

#### ARTICLE 26

##### (Egalité devant la loi et égale protection)

187. Le principe d'égalité et de non discrimination a été traité de façon détaillée à l'occasion de l'examen de certains articles du Pacte, dans le présent rapport, notamment dans le commentaire sur les articles 12, 13, 14.

188. En outre, le problème dans son ensemble a été traité dans le septième rapport périodique de l'Italie relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/182/Add.2). Le rapport a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de sa trente-huitième session (voir A/45/18, par. 286 à 298).

#### ARTICLE 27

##### (Tutelle des minorités)

##### La tutelle constitutionnelle des minorités

189. Les clauses pour la tutelle des minorités jouissent dans notre pays d'une observation solidement ancrée à la prévision spécifique de la Constitution. Celle-ci, en effet, après les normes contenues dans l'article 2 qui concerne "les droits inviolables de l'homme" et après celles visées à l'article 3 sur "l'égalité devant la loi" et sur "l'égalité devant la loi" de tous les citoyens "sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles ou sociales", dit textuellement à l'article 6 : "La République assure la tutelle des minorités linguistiques à l'aide de normes spéciales".

190. Par cette référence normative, la Constitution a entendu garantir que les minorités linguistiques existant au sein de la population italienne ne soient pas absorbées par la majorité; en outre elle a voulu assurer qu'à leur égard soient adoptées des normes qui, en disposant des traitements spéciaux et de toute manière différenciés par rapport à ceux prévus pour la généralité des habitants en raison de la diversité de leur histoire, de leur langue et de leur culture, servent à réaliser le rétablissement des conditions nécessaires de parité.

191. Dans le cadre des dispositions constitutionnelles ayant pour objet la tutelle des minorités, il faut relever le rôle qu'elles attribuent au "système des autonomies". A cet égard, vu que la réglementation est empreinte d'un pluralisme institutionnel articulé sur plusieurs niveaux, il faut dire que le plus élevé de ceux-ci, après l'Etat, est constitué par les régions, que l'article 115 de la Constitution définit comme "organismes autonomes ayant leurs propres pouvoirs et fonctions".

192. Puis vient l'article 116 qui attribue à la Sicile, à la Sardaigne, au Trentin-Haut-Adige, au Frioul-Vénétie Julienne et au Val d'Aoste "des formes et des conditions particulières d'autonomie, selon des statuts spéciaux adoptés avec des lois constitutionnelles". La réglementation prévoit donc pour les

régions deux catégories distinctes : celles à autonomie spéciale et celles à autonomie ordinaire. Le motif de cette différence réside, justement, dans l'exigence reconnue de consentir aux cinq régions citées des espaces de gestion législative et administrative plus étendus dans la mesure où ils répondent mieux aux particularités qui distinguent lesdites régions.

193. Dans ce contexte de référence, les minorités reconnues pourront profiter, là où il n'existe pas de conditions de faveur majeure, de la "Charte européenne des langues minoritaires ou régionales", dès qu'elle sera approuvée par le Comité des ministres et ratifiée par les Etats souscripteurs, ainsi que des dispositions contenues dans la proposition de loi concernant les "normes en matière de tutelle des minorités linguistiques", qui réorganise toute la matière sur la plan de la réglementation interne, lorsqu'elle sera reproposée au Parlement, n'ayant reçu que le placet de la Chambre des députés au cours de la X<sup>ème</sup> Législature.

#### Législation pour la tutelle des minorités linguistiques

194. En Italie, les minorités reconnues appartiennent à trois typologies distinctes :

- La première typologie est relative à des communautés situées dans des zones de frontière qui, en raison d'événements historiques, sont porteuses de traditions culturelles linguistiques communes à celles des populations des pays limitrophes (appelées "plurilingues") : il s'agit de la minorité française dans le Val d'Aoste, de celles de langue allemande et ladine dans le Trentin-Haut-Adige et de celle de langue slovène dans le Frioul-Vénétie Julienne.

- La seconde regarde les groupes de population installés depuis bien longtemps dans diverses localités du pays et de nature tout à fait hétérogène (ainsi appelés : groupes d'antique établissement et minorités privées de territoire comme les nomades).

- La troisième, enfin, recouvre des situations où l'on constate une coïncidence entre l'exigence de la sauvegarde d'une spécificité et la population tout entière de régions déterminées : Frioul et Sardaigne.

195. Pour ce qui concerne les minorités linguistiques du premier groupe, il existe une législation importante qui se caractérise par des formes différenciées de tutelle liées au territoire dans lequel elles sont installées. Pour ce qui regarde le Val d'Aoste et le Haut-Adige, la protection de la minorité est attribuée par des normes contenues dans les statuts spéciaux d'autonomie, de niveau constitutionnel et dans les normes d'application desdits statuts. Dans ces régions, la langue française et allemande sont reconnues égales à la langue italienne.

196. La tutelle de la minorité française en Val d'Aoste ne caractérise pas les groupes linguistiques italien et français dans la mesure où chaque citoyen valdôtain est bilingue ou "bilingue parfait", c'est-à-dire qu'il utilise indifféremment une des deux langues en comprenant parfaitement l'autre. Ce résultat est atteint grâce à l'enseignement scolaire qui prévoit des cours dans les deux langues pendant un nombre égal d'heures. Dans la vie publique l'emploi des deux langues est parfaitement assuré par des normes établies tant par l'Etat que par la région. Dans les bureaux de l'administration publique et dans les tribunaux, le citoyen peut s'adresser aux responsables de ces institutions indifféremment dans les deux langues.

197. En Haut-Adige, la tutelle des minorités prend son origine, non seulement de la Constitution mais aussi, du point de vue historique, de l'Accord de Paris conclu par l'Italie et l'Autriche en 1946 qui assure, dans le cadre de l'autonomie législative et administrative que l'on doit accorder au territoire où sont établies les populations germanophones, la protection de la langue allemande. Dans cette région, la forme de tutelle linguistique, à la différence du Val d'Aoste, a été réalisée en distinguant dans le territoire trois groupes linguistiques : l'italien, l'allemand et le ladin. Ces groupes cohabitent sur la base d'une législation visant fondamentalement à assurer un équilibre constant entre eux, en prévoyant dans le système scolaire l'existence d'écoles italiennes et allemandes, ainsi que l'enseignement en langue ladine dans les écoles maternelles dans les zones habitées par cette minorité; en fixant pour les embauches dans les emplois publics une réserve de postes aux trois groupes linguistiques en proportion de la consistance de ces derniers telle qu'elle résulte du recensement général de la population dans lequel le citoyen déclare librement son appartenance.

198. Il existe enfin un troisième ensemble de normes qui régit d'une façon exécutive l'usage de la langue allemande dans les rapports du citoyen avec les bureaux de l'administration publique et, en particulier, avec les bureaux judiciaires. La coopération transfrontalière est très active et se concrétise, entre autres, dans des contacts et des ententes par l'intermédiaire de Comités de travail. Dans la région Frioul-Vénétie Julienne la tutelle de la langue slovène, qui se rattache aux événements historiques de la Seconde Guerre mondiale avec la signature du Statut spécial pour Trieste annexé au Memorandum de Londres de 1954, est réalisée par une législation spécifique (en particulier, par l'Accord d'Osimo) qui a pour objet les secteurs de l'instruction et de la culture; cette tutelle est opérante également pour la province de Gorizia. Pour assurer des formes de tutelle à la langue slovène dans lesdits secteurs de la culture et de l'instruction, le Gouvernement a préparé un projet spécial de loi organique en la matière.

199. En plus de ces minorités, il existe dans le territoire italien sous forme dispersée onze autres populations minoritaires d'antique établissement tels que les Albanais, les Catalans, les Germaniques (les Valser en Val d'Aoste), les Grecs, les Slaves, les Tziganes, les Ladins, les Franco-provençaux, les Occitans, les Frioulans et les Sardes (ces deux dernières minorités sont, comme il est dit ci-dessus, coïncidentes avec la population tout entière des régions respectives). Quoique ces minorités n'aient pas au moment actuel, du point de vue législatif, de protection linguistique spécifique, ce sont les régions qui pourvoient à leur activité culturelle en application des indications normatives contenues dans leurs statuts respectifs. Il est probable que puisse être relancé, pendant l'actuelle législature, le cheminement parlementaire de la proposition de loi susmentionnée sur la tutelle des minorités linguistiques. Cette normative est analogue à celle contenue dans la "Charte européenne des langues régionales ou minoritaires" qui, comme il a déjà été dit précédemment, devra être approuvée par le Comité des ministres. Avec ces mesures, pour la plupart mises en application et quelques-unes en voie de définition, l'Etat italien estime pouvoir assurer une protection adéquate des minorités ainsi que le développement de leur identité.

Annexe

CONCLUSION DU COMITE NATIONAL POUR LA BIOETHIQUE SUR LA CONSTATATION DE LA MORT

- 1) Le concept de mort est défini par la perte totale et irréversible de la capacité de l'organisme de maintenir de façon autonome sa propre unité fonctionnelle.
- 2) La mort peut être constatée à l'aide de critères anatomiques, cliniques, biologiques, cardiaques et neurologiques. Pour ce qui concerne les critères anatomiques, cliniques, biologiques et cardiaques le Comité renvoie aux critères communément acceptés ou codifiés, et considère valable tout ce qui est contenu dans le Règlement de police mortuaire, récemment modifié (décret ministériel en date du 19 septembre 1990).
- 3) Pour ce qui concerne les critères neurologiques, le Comité considère acceptable seulement ce qui fait référence à la dite "mort cérébrale" entendue comme dommage cérébral organique, irréparable, ayant atteint une phase aiguë de développement, qui a provoqué un état de coma irréversible, où le support artificiel est intervenu à temps pour prévenir ou traiter l'arrêt cardiaque anoxique.
- 4) On ne peut accepter le critère faisant référence à la "mort corticale", laquelle se vérifie tandis que restent intacts les centres du paléocéphale et que demeure active la capacité de régulation centrale des fonctions homéostatiques et végétatives, y compris la respiration autonome.
- 5) On ne peut accepter non plus le critère qui fait référence à la mort du tronc encéphalique car elle n'indique pas par elle-même que les structures au-dessus du tronc aient perdu la possibilité de fonctionner si elles étaient stimulées d'une autre façon.
- 6) L'application attentive des critères cliniques qui, en présence d'une lésion cérébrale organique démontrée avec les moyens de la diagnose instrumentale, fait naître le soupçon de mort cérébrale, doit s'accompagner de la recherche, de la part du réanimateur, de tous les facteurs qui puissent fournir la certitude que s'est produite la mort cérébrale.
- 7) Le délai d'observation actuellement prescrit (12 heures) peut être réduit avec l'emploi de certains examens instrumentaux qui permettent de confirmer le diagnostic de mort cérébrale obtenu par le relevé d'un EEG plat et de le démentir facilement dans le cas d'intoxications exogènes (potentiels évoqués somato-sensoriels)\*, c'est-à-dire qui démontrent l'absence de circulation cérébrale (angiographie cérébrale, fluxmétrie Doppler à onde continue, fluxmétrie Doppler intracrâniennes, scintigraphie cérébrale, tomographie informatisée à émission de photons isolés-SPECT).
- 8) La constatation de la mort en âge pédiatrique présente des problèmes si particuliers que pour les surmonter on considère comme acceptables les critères énumérés par la "Task Force for the determination of Brain death in children", qui prévoient une période d'observation plus longue.
- 9) La constatation de la mort du nouveau-né à terme comporte l'application conjointe de tous les critères indiqués par la Task Force; pour le nouveau-né avant terme, surtout s'il est d'un âge gestationnel inférieur à 32 semaines, en plus des critères indiqués par la Task Force, on doit recommander un délai d'observation suffisamment long et la plus grande prudence dans l'évaluation des paramètres instrumentaux actuellement disponibles.

---

\* N.d.T. : Signaux électriques stimulés par des mécanismes spéciaux pour voir si les nerfs et les centres nerveux, surtout ceux du crâne, réagissent.